



## ORDRE DU JOUR

### SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations du conseil, située au, 201, rue Racine Est, le 17 décembre 2025 à 12h00.

	But	Service
1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	Résolution	
2 AVIS DE MOTION		
2.1 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2025-104 portant sur les activités sur glace sur le territoire de la Ville de Saguenay	Avis de motion	Service des affaires juridiques
2.2 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de décréter l'acquisition de véhicules, d'équipements et d'accessoires et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 315 000 \$	Avis de motion	
2.3 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de décréter divers honoraires professionnels et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 270 000 \$	Avis de motion	
2.4 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de décréter des travaux de construction, démolition, mise aux normes, réfection et aménagement d'immeubles et d'équipements, d'espaces verts et de lieux publics et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 3 510 000 \$	Avis de motion	
2.5 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de décréter des travaux de construction du quartier général de l'innovation, arrondissement de Chicoutimi et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 24 000 000 \$	Avis de motion	
2.6 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de décréter des acquisitions et mise aux normes d'immeubles pour réserve foncière et utilités publiques et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 960 000 \$	Avis de motion	
2.7 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de décréter des travaux de réfection de murs de soutènement, de barrages, de ponts, d'ouvrages d'art, de voirie, de pavage, de chaînes de rues, de bordures et trottoirs, d'éclairage et de signalisation et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 6 200 000 \$	Avis de motion	
2.8 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de décréter des honoraires professionnels et des travaux d'égout et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 550 000 \$	Avis de motion	

	But	Service
2.9 Avis de motion - Règlement modifiant le règlement VS-R-2025-70 ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires pour le logement et l'habitation	Avis de motion	Service des finances
3 ADOPTION DE RÈGLEMENTS		
3.1 Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2025-125 ayant pour objet d'imposer un mode de tarification pour la fourniture d'eau sur le territoire de la Ville de Saguenay pour l'année 2026	Résolution	Service des finances
3.2 Adoption de règlement - Règlement VS-R-2025-126 ayant pour objet d'imposer un mode de tarification relatif à la gestion du réseau d'égout sur le territoire de la Ville de Saguenay pour l'année 2026	Résolution	Service des finances
3.3 Adoption de règlement - Règlement VS-R-2025-127 ayant pour objet d'imposer un mode de tarification sur la collecte et l'élimination des matières résiduelles pour l'année 2026	Résolution	Service des finances
3.4 Adoption de règlement - Règlement VS-R-2025-128 ayant pour objet de fixer les taux d'imposition des taxes foncières générales et spéciales et les taux de compensation de taxe pour l'année 2026	Résolution	Service des finances
3.5 Adoption de règlement - Règlement VS-R-2025-129 ayant pour objet d'imposer un mode de tarification relatif à la gestion de la vidange des fosses septiques sur le territoire de la Ville de Saguenay pour l'année 2026	Résolution	Service des finances
3.6 Adoption de règlement - Règlement VS-R-2025-130 ayant pour objet d'imposer un mode de tarification sur la collecte et l'élimination des matières organiques pour l'année 2026	Résolution	Service des finances
3.7 Adoption de règlement - Règlement VS-R-2025-131 ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2014-54 fixant la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles	Résolution	
3.8 Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2025-132 ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-2003-11 établissant un tarif aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Ville de Saguenay	Résolution	
3.9 Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2025-133 concernant l'exercice du droit de préemption par la Ville de Saguenay	Résolution	
4 AFFAIRES GÉNÉRALES		
4.1 Cession de terrain - partie du lot 2 291 354 du cadastre du Québec - Mission Unitainés - MZ400-1000, rue de la Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 0A2	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.2 Aide financière pour le projet Unitainés	Résolution	Service des finances

		But	Service
5	SÉANCE TENANTE		
6	PÉRIODE DE QUESTIONS		
7	PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL		
8	LEVÉE DE LA SÉANCE	Résolution	

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce 16<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2025.



---

Annie Jean, assistante-greffière de la  
Ville

# Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2025-104 portant sur les activités sur glace sur le territoire de la Ville de Saguenay

## Service

Service des affaires juridiques

## Préparé par

Pierre-Alexandre Imbeault

## But

Avis de motion

## Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[Charte\\_dembarquement\\_modulee.pdf](#)  
[MODIFIE\\_VS-R-2025-104.pdf](#)  
[Zonedepeche\\_modif\\_decembre2025.pdf](#)

## Contexte

### NATURE DE LA DEMANDE :

Donner l'avis de motion du règlement numéro \_\_\_\_\_ ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2025-104 portant sur les activités sur glace sur le territoire de la Ville de Saguenay

### ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

La modification porte d'abord sur la correction certaines coquilles relevées dans le règlement VS-R-2025-104. Il s'agit ensuite d'y annexer deux documents qui doivent s'y retrouver en annexe pour en faire partie intégrante. Cette procédure permettra aux instances appropriées d'appliquer correctement la réglementation applicable en matière d'activités sur glace.

Le premier document est le plan identifiant les différentes zones régies par le Règlement.

Ce plan a été produit par les équipes de la Ville de Saguenay dans le cadre des activités sur glace à La Baie. Il se détaille comme suit :

La zone verte désigne les villages de pêches soit les zones autorisées et sécurisés.

La zone hachurée désigne la zone non-sécurisée pouvant mener à une évacuation en cas de danger pour la sécurité.

La zone rouge de son côté désigne la voie navigable où l'accès est interdit en tout temps et peut mener à l'émission d'un constat d'infraction.

Le second document à être annexé au règlement est la charte d'embarquement. Cette dernière est une grille de classement des cabanes à pêche servant à établir une catégorie selon leur poids et/ou dimension et utilisée afin d'établir l'ordre d'embarquement sur les villages de pêche.

Ces deux outils de référence sont essentiels pour le mandataire de la municipalité Contact-Nature, ainsi que les équipes de la Ville de Saguenay impliqués dans la gestion des activités sur glace.

### Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

#### VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

#### VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du \_\_\_\_\_ (si nécessaire)

Par :

Date :

#### DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Poste budgétaire :

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO \_\_\_\_\_ AYANT  
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO VS-R-2025-104 PORTANT SUR LES  
ACTIVITÉS SUR GLACE SUR LE TERRITOIRE DE  
LA VILLE DE SAGUENAY

---

Règlement numéro \_\_\_\_\_ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le \_\_\_\_\_.

PRÉAMBULE

ATTENDU que la Ville de Saguenay a adopté le 1<sup>er</sup> octobre 2025 le règlement numéro VS-R-2025-104 portant sur les activités sur glace sur le territoire de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement VS-R-2025-104 afin de corriger certaines coquilles et d'y annexer le plan des villages de pêche ainsi que la Charte d'embarquement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil, du \_\_\_\_\_.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- REMPLACER l'article 65 qui se lit comme suit :

Aucun occupant d'un véhicule routier ne peut y consommer des boissons alcoolisées, non plus que du cannabis ou d'autres drogues, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement.

L'occupant d'un véhicule routier autre que le conducteur qui contrevient à l'article 443 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 443 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

Par le suivant :

Aucun occupant d'un véhicule routier ne peut y consommer des boissons alcoolisées, non plus que du cannabis ou d'autres drogues, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement.

L'occupant d'un véhicule routier autre que le conducteur qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

ARTICLE 2.- REMPLACER, à l'article 72, la mention « VS-R-2012-106 » par la suivante : « VS-R-2025-104 ».

ARTICLE 3.- REMPLACER, à l'article 72, la mention « 66.1 » par la suivante : « 73 ».

ARTICLE 4.- REMPLACER, à l'article 75, la mention « noire » par la suivante : « rouge ».

ARTICLE 5.- Une fois les corrections précédentes apportées, RENUMEROTER les articles 22 à 83, de sorte qu'ils portent maintenant les numéros 21 à 82.

ARTICLE 6.- ANNEXER au règlement VS-R-2025-104 les plans des zones de pêche et de la voie navigable.

ARTICLE 7.- ANNEXER au règlement VS-R-2025-104 les Chartes d'embarquement.

ARTICLE 8.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

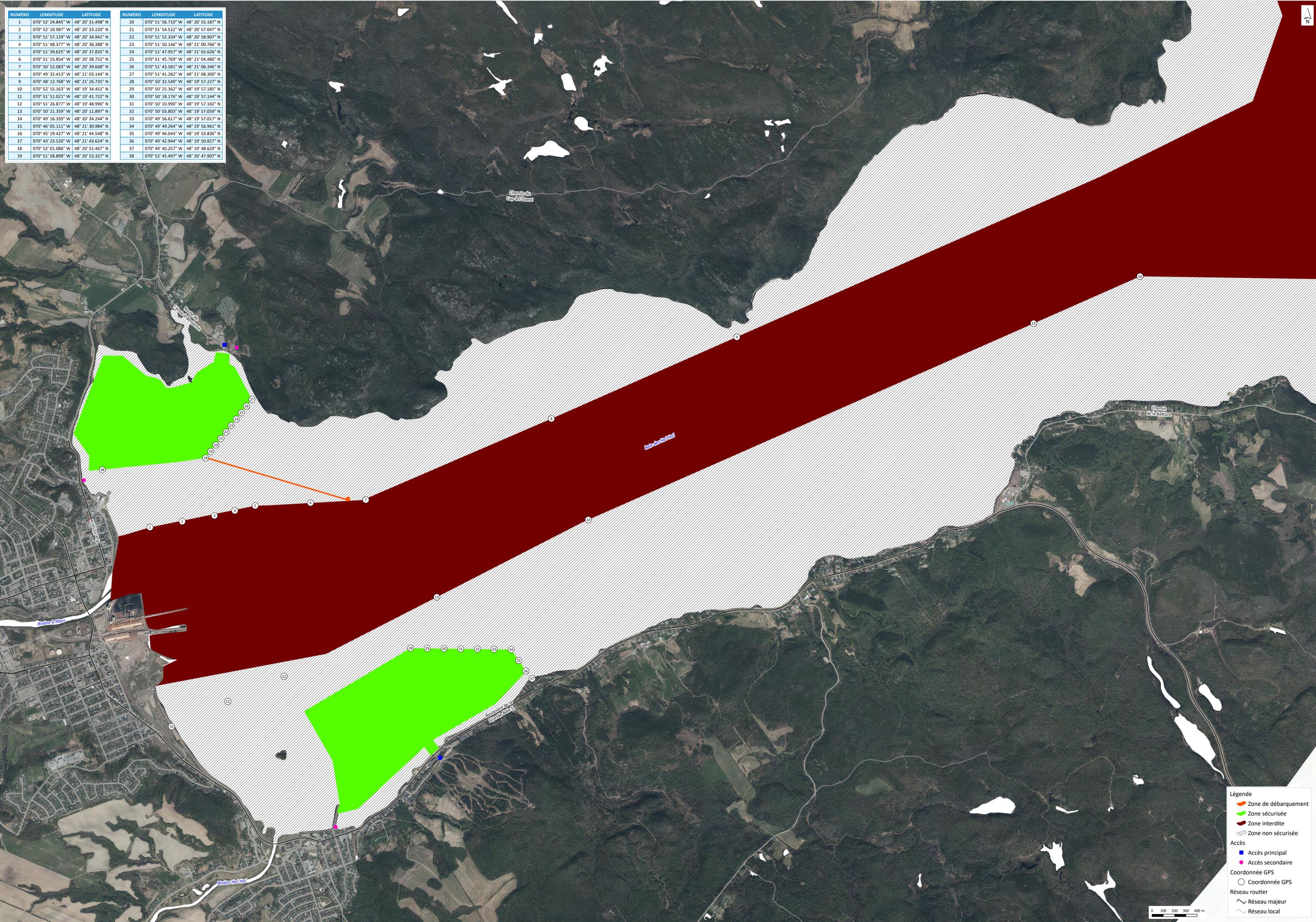
---

MAIRESSE

---

ASSISTANT-GREFFIER

NUMÉRO	LONGITUDE	LATITUDE	NUMÉRO	LONGITUDE	LATITUDE
1	070° 52' 24.845" W	48° 20' 31.498" N	20	070° 51' 56.710" W	48° 20' 55.187" N
2	070° 52' 10.987" W	48° 20' 33.220" N	21	070° 51' 54.522" W	48° 20' 57.047" N
3	070° 51' 57.129" W	48° 20' 34.941" N	22	070° 51' 52.334" W	48° 20' 58.907" N
4	070° 51' 48.377" W	48° 20' 36.388" N	23	070° 51' 50.146" W	48° 21' 00.766" N
5	070° 51' 39.625" W	48° 20' 37.835" N	24	070° 51' 47.957" W	48° 21' 02.626" N
6	070° 51' 15.854" W	48° 20' 38.752" N	25	070° 51' 45.769" W	48° 21' 04.486" N
7	070° 50' 52.083" W	48° 20' 39.668" N	26	070° 51' 43.581" W	48° 21' 06.346" N
8	070° 49' 32.413" W	48° 21' 03.144" N	27	070° 51' 41.282" W	48° 21' 08.300" N
9	070° 48' 12.768" W	48° 21' 26.735" N	28	070° 50' 32.549" W	48° 19' 57.227" N
10	070° 52' 15.163" W	48° 19' 34.451" N	29	070° 50' 25.362" W	48° 19' 57.185" N
11	070° 51' 51.021" W	48° 19' 41.722" N	30	070° 50' 18.176" W	48° 19' 57.144" N
12	070° 51' 26.877" W	48° 19' 48.990" N	31	070° 50' 10.990" W	48° 19' 57.102" N
13	070° 50' 21.359" W	48° 20' 11.897" N	32	070° 50' 03.803" W	48° 19' 57.059" N
14	070° 49' 16.339" W	48° 20' 34.244" N	33	070° 49' 56.617" W	48° 19' 57.017" N
15	070° 46' 05.111" W	48° 21' 30.984" N	34	070° 49' 49.264" W	48° 19' 56.961" N
16	070° 45' 19.427" W	48° 21' 44.548" N	35	070° 49' 46.044" W	48° 19' 53.836" N
17	070° 43' 23.520" W	48° 21' 43.624" N	36	070° 49' 42.944" W	48° 19' 50.827" N
18	070° 52' 01.086" W	48° 20' 51.467" N	37	070° 49' 40.257" W	48° 19' 48.629" N
19	070° 51' 58.898" W	48° 20' 53.327" N	38	070° 52' 45.497" W	48° 20' 47.907" N



**Légende**

- Zone de débarquement
- Zone sécurisée
- Zone interdite
- Zone non sécurisée

**Accès**

- Accès principal
- Accès secondaire

**Coordonnée GPS**

- Coordonnée GPS

**Réseau routier**

- Réseau majeur
- Réseau local

ANNEXE : Charte d'embarquement modulée

Catégories	Épaisseur glace effective		Grandeur des cabanes		Poids correspondant	
	Centimètres	Pouces	Pieds carrés	Mètre carrés	Kilogrammes	Livres
A	30,5	12	100	9,3	2182	4810
B	33	13	110	10,2	2356	5194
C	35,5	14	120	11,1	2528	5573
D	38	15	140	13,0	2891	6374
E	40,5	16	160	14,9	3254	7174
F	43	17	180	16,7	3598	7932
G	45,5	18	215	20,0	4229	9323

Note :

Pour accéder au site de pêche, les utilisateurs doivent avoir **obligatoirement** un certificat d'enregistrement émis par la Ville, valide selon la catégorie réelle identifiée sur le document. La plaque avec le numéro d'enregistrement de la Ville doit aussi être installée sur la cabane à pêche.

La catégorie peut être déterminée par la grandeur des cabanes ou par peser de leur cabane (poids réelle).

La liste des cabanes enregistrées (par catégorie) sera fournie à l'organisme responsable par la Ville en début de saison. À partir de cette liste, l'organisme responsable identifiera les coordonnées des cabanes enregistrées dans son système et qui ne figurent pas sur la liste de la Ville. La Ville aura alors un mois pour contacter chaque propriétaire afin qu'il puisse obtenir un certificat d'enregistrement valide pour le début de la saison.

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de décréter l'acquisition de véhicules, d'équipements et d'accessoires et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 315 000 \$

#### But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[Acquisition de vehicules 315 000 - Parapluie a consultation.pdf](#)

#### Contexte

##### NOUVEAU RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Règlement d'emprunt ayant pour objet l'acquisition de véhicules, d'équipements et d'accessoires estimés en tout au montant de 315 000 \$

Il s'agit d'un règlement parapluie à consultation. Le décret des projets qui y sont prévus sera ultérieurement présenté au conseil municipal.

Ces investissements sont prévus au PTI 2026-27-28 et remboursable sur une période de sept (7) ans pour un montant de 315 000\$ à l'ensemble des contribuables.

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026- AYANT POUR  
OBJET DE DÉCRÉTER L'ACQUISITION DE  
VÉHICULES, D'ÉQUIPEMENTS ET  
D'ACCESSOIRES ET D'APPROPRIER LES DENIERS  
À CETTE FIN EN VERTU D'UN EMPRUNT AU  
MONTANT DE 315 000 \$**

---

Règlement numéro VS-R-2026- passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle de délibérations, le 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que la Ville de Saguenay désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire procéder à l'acquisition de véhicules, d'équipements et d'accessoires;

ATTENDU que l'acquisition de véhicules, d'équipements et d'accessoires sont estimés en tout au montant de 315 000 \$;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du 17 décembre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à effectuer des dépenses en acquisition de véhicules, d'équipements et d'accessoires pour un montant total de 315 000 \$.

ARTICLE 2.- S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 3.- Pour se procurer les fonds nécessaires, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 315 000 \$ remboursable sur une période de sept (7) ans.

ARTICLE 4.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés par la taxe foncière générale.

ARTICLE 5.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de

l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

---

MAIRE

---

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

# Avis de motion - Règlement ayant pour objet de décréter divers honoraires professionnels et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 270 000 \$

## But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[Divers honoraires professionnels 270 000 - Descriptif.pdf](#)  
[Estimation - Divers HP - Rue des Marguerites - La Baie 100 000 .pdf](#)  
[Estimation Divers HP Projet Developpement SIEM et TI 2025-12-15 Signe.pdf](#)

## Contexte

### NOUVEAU RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Règlement d'emprunt ayant pour objet de décréter des honoraires professionnels pour divers projets pour un total de 270 000 \$.

Il s'agit d'un règlement descriptif à consultation, aucun décret subséquent ne sera fait par le conseil municipal, c'est le règlement lui-même qui décrète les dépenses.

Ces investissements sont prévus au PTI 2026-27-28 et remboursables sur une période de cinq (5) ans et chargés à l'ensemble des contribuables.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026- AYANT  
POUR OBJET DE DÉCRÉTER DIVERS  
HONORAIRES PROFESSIONNELS ET  
D'APPROPRIER LES DENIERS À CETTE FIN EN  
VERTU D'UN EMPRUNT AU MONTANT DE  
270 000 \$

Règlement numéro VS-R-2026- passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle de délibérations, le 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire décréter divers honoraires professionnels pour la réalisation de certains travaux ;

ATTENDU que les honoraires professionnels sont estimés en tout au montant de 270 000 \$;

ATTENDU que les honoraires professionnels sont d'intérêt public et d'utilité publique ;

ATTENDU que les fonds généraux de la Ville de Saguenay sont insuffisants pour couvrir ces dépenses et qu'il y a lieu de procéder à un emprunt par émission d'obligations pour défrayer le coût des honoraires professionnels ;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du 17 décembre 2025 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à décréter et décrète par le présent règlement des honoraires professionnels pour divers projets pour un total de 270 000 \$.

Item au triennal	Description		Coût
191-00011	<b>1. Remplacement de l'écran à la Place du citoyen</b> Honoraires professionnels pour le remplacement de l'écran à la Place des citoyens	50 000 \$	50 000 \$
650-000327	<b>2. Réaménagement du Parc de la consol</b> Honoraires professionnels en architecture, en ingénierie, en aménagement paysager et autres services professionnels requis en vue de la construction d'un bloc sanitaire	50 000 \$	50 000 \$
133-00004	<b>3. Déploiement M365</b> Honoraires professionnels pour orientation technique et besoins spéciaux pour la mise en place de nouveau produit Microsoft 365	70 000 \$	70 000 \$
<b>TOTAL DU RÈGLEMENT :</b>			<b>170 000 \$</b>

L'estimation a été préparée par le Service des immeubles et des équipements motorisés, en date du 15 décembre 2025 et fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite. Les taxes nettes sont incluses dans l'estimation de chacun des items.

Item au triennal	Description	Coût
650-00413	<p><b>Prolongement de rue – Secteur rue des Marguerites – La Baie</b></p> <p>Honoraires et services professionnels en ingénierie et en laboratoire pour la réalisation d'études, ainsi que la préparation des plans et devis relatifs au prolongement de la rue des Marguerites jusqu'à une artère à proximité.</p>	100 000 \$
<b>TOTAL DU RÈGLEMENT :</b>		<b>100 000 \$</b>

L'estimation a été préparée par le Service des immeubles et des équipements motorisés, en date du 15 décembre 2025 et fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite. Les taxes nettes sont incluses dans l'estimation de chacun des items.

ARTICLE 2.- S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 3.- Pour se procurer les fonds nécessaires pour les fins des présentes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 270 000 \$ remboursable sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 4.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 5.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises.

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT**  
**HONORAIRES PROFESSIONNELS ET DES TRAVAUX D'EGOUT**  
**Estimation sommaire**

Item au triennal	Description	Coût
650-00413	<b>Prolongement de rue – Secteur rue des Marguerites – La Baie</b> Honoraires et services professionnels en ingénierie et en laboratoire pour la réalisation d'études, ainsi que la préparation des plans et devis relatifs au prolongement de la rue des Marguerites jusqu'à une artère à proximité.	100 000 \$
<b>TOTAL DU RÈGLEMENT :</b>		<b>100 000 \$</b>

Ces estimations ont été préparées par le Service du génie. Les taxes nettes sont incluses dans l'estimation de chacun des items.



2025-12-15

Bruno Taillon, ing., directeur  
Service du Génie

2025/12/15

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'HONORAIRES  
PROFESSIONNELS POUR DIVERS PROJETS  
ESTIMATIONS SOMMAIRES -**

Item au triennal	Description		Coût
191-00011	<b>1. Remplacement de l'écran à la Place du citoyen</b> Honoraires professionnels pour le remplacement de l'écran à la Place des citoyens	50 000 \$	50 000 \$
650-000327	<b>2. Réaménagement du Parc de la consol</b> Honoraires professionnels en architecture, en ingénierie, en aménagement paysager et autres services professionnels requis en vue de la construction d'un bloc sanitaire	50 000 \$	50 000 \$
133-00004	<b>3. Déploiement M365</b> Honoraires professionnels pour orientation technique et besoins spéciaux pour la mise en place de nouveau produit Microsoft 365	70 000 \$	70 000 \$
<b>TOTAL DU RÈGLEMENT :</b>			<b>170 000 \$</b>

Ces estimations ont été préparées par le Service des immeubles et des équipements motorisés. Les taxes nettes sont incluses dans l'estimation de chacun des items.



Karl Bouchard directeur  
Service des immeubles et des équipements motorisés

2025-12-15

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de décréter des travaux de construction, démolition, mise aux normes, réfection et aménagement d'immeubles et d'équipements, d'espaces verts et de lieux publics et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 3 510 000 \$

#### But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[Travaux de construction démolition 3 510 000 .pdf](#)

#### Contexte

##### NOUVEAU RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Règlement d'emprunt ayant pour objet les travaux de construction, démolition, mise aux normes, réfection et aménagement d'immeubles et d'équipements, d'espaces verts et de lieux publics sont estimés en tout au montant de 3 510 000 \$.

Il s'agit d'un règlement parapluie à consultation. Le décret des projets qui y sont prévus sera ultérieurement présenté au conseil municipal.

Ces investissements sont prévus au PTI 2026-27-28 et remboursable sur une période de quinze (15) ans pour un montant de 3 510 000\$ à l'ensemble des contribuables.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026- AYANT POUR  
OBJET DE DÉCRÉTER DES TRAVAUX  
CONSTRUCTION, DÉMOLITION, MISE AUX  
NORMES, RÉFECTION ET AMÉNAGEMENT  
D'IMMEUBLES ET D'ÉQUIPEMENTS, D'ESPACES  
VERTS ET DE LIEUX PUBLICS ET D'APPROPRIER  
LES DENIERS À CETTE FIN EN VERTU D'UN  
EMPRUNT AU MONTANT DE 3 510 000 \$

---

Règlement numéro VS-R-2026- passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle de délibérations, le 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que la Ville de Saguenay désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire procéder à des travaux de construction, démolition, mise aux normes, réfection et aménagement d'immeubles et d'équipements, d'espaces verts et de lieux publics;

ATTENDU que les travaux de construction, démolition, mise aux normes, réfection et aménagement d'immeubles et d'équipements, d'espaces verts et de lieux publics sont estimés en tout au montant de 3 510 000 \$;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du 17 décembre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à effectuer des dépenses en travaux de construction, démolition, mise aux normes, réfection et aménagement d'immeubles et d'équipements, d'espaces verts et de lieux publics pour un montant total de 3 510 000 \$.

ARTICLE 2.- S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 3.- Pour se procurer les fonds nécessaires, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 510 000 \$ remboursable sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés par la taxe foncière générale.

ARTICLE 5. - Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

---

MAIRE

---

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de décréter des travaux de construction du quartier général de l'innovation, arrondissement de Chicoutimi et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 24 000 000 \$

#### But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[Construction du quartier general de l'innovation 24 000 000 .pdf](#)

[Sommaire destination QG28 SIEM 2025-12-15 signe.pdf](#)

#### Contexte

##### NOUVEAU RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Règlement d'emprunt ayant pour objet de décréter des travaux de construction du quartier général de l'innovation, arrondissement de Chicoutimi pour un montant total de 24 000 000 \$.

Il s'agit d'un règlement descriptif à consultation, aucun décret subséquent ne sera fait par le conseil municipal, c'est le règlement lui-même qui décrète les dépenses.

Ces investissements sont prévus au PTI 2026-27-28 et remboursables sur une période de quinze (15) ans et chargés à l'ensemble des contribuables.

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026- AYANT POUR  
OBJET DE DÉCRÉTER DES TRAVAUX DE  
CONSTRUCTION DU QUARTIER GÉNÉRAL DE  
L'INNOVATION, ARRONDISSEMENT DE  
CHICOUTIMI ET D'APPROPRIER LES DENIERS À  
CETTE FIN EN VERTU D'UN EMPRUNT AU  
MONTANT DE 24 000 000 \$

Règlement numéro VS-R-2026- passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle de délibérations, le 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire procéder à des travaux de construction du quartier général de l'innovation, arrondissement de Chicoutimi pour un montant total de 24 000 000 \$;

ATTENDU que les fonds généraux de la Ville de Saguenay sont insuffisants pour couvrir ces dépenses et qu'il y a lieu de procéder à un emprunt par émission d'obligations pour défrayer le coût des honoraires professionnels, des acquisitions et des travaux projetés ;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du 17 décembre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. - Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à effectuer des travaux de construction du quartier général de l'innovation, arrondissement de Chicoutimi pour un montant total de 24 000 000 \$, réparti de la façon suivante :

<b>Item au triennal</b>	<b>Description</b>	<b>Coût</b>
810-00092	<b>HONORAIRES PROFESSIONNELS</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Honoraires professionnels en architecture, en ingénierie et en aménagement paysager et autres services professionnels requis</li></ul>	2 800 000 \$
	<b>TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Travaux de construction d'un bâtiment, d'un stationnement incluant l'aménagement paysager</li></ul>	21 200 000 \$
<b>TOTAL DU RÈGLEMENT :</b>		<b>24 000 000 \$</b>

L'estimation a été préparée par le Service des immeubles et des équipements motorisés, en date du 15 décembre 2025 et font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite. Les taxes nettes sont incluses dans l'estimation de chacun des items.

ARTICLE 2. - S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 3.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 24 000 000 \$ remboursable sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4. - Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés par la taxe foncière générale.

ARTICLE 5. - Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

---

MAIRE

---

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT TRAVAUX DE CONSTRUCTION  
D'UN QUARTIER GÉNÉRAL DE L'INNOVATION ET DE  
L'ENTREPRENARIAT**

Item au triennal	Description	Coût
810-00092	<b>HONORAIRES PROFESSIONNELS</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Honoraires professionnels en architecture, en ingénierie et en aménagement paysager et autres services professionnels requis</li></ul> <b>TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Travaux de construction d'un bâtiment, d'un stationnement incluant l'aménagement paysager</li></ul>	2 800 000 \$  21 200 000 \$
<b>TOTAL DU RÈGLEMENT :</b>		<b>24 000 000 \$</b>

Ces estimations ont été préparées par le Service des immeubles et des équipements motorisés. Les taxes nettes sont incluses dans l'estimation de chacun des items.



Karl Bouchard directeur  
Service des immeubles et des équipements motorisés

2025-12-15

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de décréter des acquisitions et mise aux normes d'immeubles pour réserve foncière et utilités publiques et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 960 000 \$

#### But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[Acquisition et mise aux normes 960 000 - Parapluie a consultation.pdf](#)

#### Contexte

##### NATURE DE LA DEMANDE :

Règlement d'emprunt ayant pour objet de décréter afin de procéder à des acquisitions et mise aux normes d'immeubles pour réserve foncière et utilités publiques sont estimés en tout au montant de 960 000 \$

##### ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'un règlement parapluie à consultation. Le décret des projets qui y sont prévus sera ultérieurement présenté au conseil municipal.

Ces investissements sont prévus au PTI 2026-27-28 et remboursable sur une période de vingt (20) ans pour un montant de 960 000\$ à l'ensemble des contribuables.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026- AYANT POUR  
OBJET DE DÉCRÉTER DES ACQUISITIONS ET  
MISE AUX NORMES D'IMMEUBLES POUR  
RÉSERVE FONCIÈRE ET UTILITÉS PUBLIQUES ET  
D'APPROPRIER LES DENIERS À CETTE FIN EN  
VERTU D'UN EMPRUNT AU MONTANT DE  
960 000 \$

---

Règlement numéro VS-R-2026- passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle de délibérations, le 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que la Ville de Saguenay désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire procéder à des acquisitions et mise aux normes d'immeubles pour réserve foncière et utilités publiques;

ATTENDU que des acquisitions et mise aux normes d'immeubles pour réserve foncière et utilités publiques sont estimés en tout au montant de 960 000 \$;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du 17 décembre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à effectuer des dépenses en acquisitions et mise aux normes d'immeubles pour réserve foncière et utilités publiques pour un montant total de 960 000 \$.

ARTICLE 2.- S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 3.- Pour se procurer les fonds nécessaires, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 960 000 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés par la taxe foncière générale.

ARTICLE 5.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

---

MAIRE

---

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de décréter des travaux de réfection de murs de soutènement, de barrages, de ponts, d'ouvrages d'art, de voirie, de pavage, de chaînes de rues, de bordures et trottoirs, d'éclairage et de signalisation et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 6 200 000 \$

**But**

Avis de motion

**Documents annexes :** Récupérer les documents pdf fusionnés

[Travaux mur de soutènement etc 6 200 000 .pdf](#)

**Contexte**

**NATURE DE LA DEMANDE :**

Règlement d'emprunt ayant pour objet de décréter des travaux de réfection de murs de soutènement, de barrage, de ponts, d'ouvrages d'arts, de voirie, de pavage, de chaînes de rues, de bordures et trottoirs, d'éclairage et de signalisation sont estimés en tout au montant de 6 200 000 \$

**ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :**

Il s'agit d'un règlement parapluie à consultation. Le décret des projets qui y sont prévus sera ultérieurement présenté au conseil municipal.

Ces investissements sont prévus au PTI 2026-27-28 et remboursable sur une période de vingt (20) ans pour un montant de 6 200 000\$ à l'ensemble des contribuables.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-\_\_ AYANT  
POUR OBJET DE DÉCRÉTER DES TRAVAUX DE  
RÉFECTION DE MURS DE SOUTÈNEMENT, DE  
BARRAGE, DE PONTS, D'OUVRAGES D'ARTS, DE  
VOIRIE, DE PAVAGE, DE CHAINES DE RUES, DE  
BORDURES ET TROTTOIRS, D'ÉCLAIRAGE ET DE  
SIGNALISATION ET D'APPROPRIER LES DENIERS  
À CETTE FIN EN VERTU D'UN EMPRUNT AU  
MONTANT DE 6 200 000 \$

---

Règlement numéro VS-R-2026-\_\_ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle de délibérations, le \_\_\_\_\_ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que la Ville de Saguenay désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire procéder à des travaux de réfection de murs de soutènement, de barrage, de ponts, d'ouvrages d'arts, de voirie, de pavage, de chaînes de rues, de bordures et trottoirs, d'éclairage et de signalisation;

ATTENDU que des travaux de réfection de murs de soutènement, de barrage, de ponts, d'ouvrages d'arts, de voirie, de pavage, de chaînes de rues, de bordures et trottoirs, d'éclairage et de signalisation sont estimés en tout au montant de 6 200 000 \$;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du 17 décembre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à effectuer des dépenses pour des travaux de réfection de murs de soutènement, de barrage, de ponts, d'ouvrages d'arts, de voirie, de pavage, de chaînes de rues, de bordures et trottoirs, d'éclairage et de signalisation pour un montant total de 6 200 000 \$.

ARTICLE 2.- S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 3.- Pour se procurer les fonds nécessaires, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 6 200 000 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés par la taxe foncière générale.

ARTICLE 5. - Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

---

MAIRE

---

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

# Avis de motion - Règlement ayant pour objet de décréter des honoraires professionnels et des travaux d'égout et d'appropriier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 550 000 \$

## But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[Estimation - Remplacement de pompes - déplacement conduites degouts.pdf](#)  
[Honoraires professionnels et travaux degout 550 000 - Descriptif.pdf](#)

## Contexte

### NATURE DE LA DEMANDE :

Règlement d'emprunt ayant pour objet de décréter les honoraires professionnels et les travaux d'égout et d'appropriier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 550 000\$.

### ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'un règlement descriptif à consultation, aucun décret subséquent ne sera fait par le conseil municipal, c'est le règlement lui-même qui décrète les dépenses.

Ces investissements sont prévus au PTI 2026-27-28 et remboursables sur une période de quinze (15) ans et chargés à tous les usagers du réseau d'égout.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-\_\_ AYANT  
POUR OBJET DE DÉCRÉTER DES HONORAIRES  
PROFESSIONNELS ET DES TRAVAUX D'ÉGOUT  
ET D'APPROPRIER LES DENIERS À CETTE FIN  
EN VERTU D'UN EMPRUNT AU MONTANT DE  
550 000 \$

Règlement numéro VS-R-2026-\_\_ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle de délibérations, le \_\_\_\_\_ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire décréter des honoraires professionnels et des travaux d'égout ;

ATTENDU que les honoraires professionnels et les travaux d'égout sont estimés en tout au montant de 550 000 \$;

ATTENDU que les honoraires professionnels et les travaux d'égout sont d'intérêt public et d'utilité publique ;

ATTENDU que les fonds généraux de la Ville de Saguenay sont insuffisants pour couvrir ces dépenses et qu'il y a lieu de procéder à un emprunt par émission d'obligations pour défrayer le coût des travaux d'égout;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du 17 décembre 2025 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à décréter et décrète par le présent règlement des honoraires professionnels et des travaux d'égout.

Item au triennal	Description	Coût
650-00414	<b>Remplacement de pompes et de pièces mécanique</b> Achat de pompes et de pièces mécaniques pour la modernisation de stations de pompage d'eaux usées.	450 000
650-00417	<b>Déplacement des conduites d'égouts -Hôpital de Chicoutimi (CIUSSS)</b> Honoraires et services professionnels en ingénierie et laboratoire pour la réalisation d'étude, de plans et devis, pour le déplacement des infrastructures d'égouts.	100 000

<b>TOTAL DU RÈGLEMENT :</b>	<b>550 000 \$</b>
-----------------------------	-------------------

L'estimation a été préparée par le Service du génie de la Ville de Saguenay, en date du 15 décembre 2025 et fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite. Les taxes nettes sont incluses dans l'estimation.

ARTICLE 2.- S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation,

l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 3.- Pour se procurer les fonds nécessaires pour les fins des présentes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 450 000 \$ remboursable sur une période de dix (10) ans et une somme de 100 000 \$ remboursable sur une période de cinq (5) ans pour un total de 550 000 \$.

ARTICLE 4. - Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservi par le réseau d'égout.

<b>Catégories d'immeubles</b>	<b>Nombre d'unités</b>
Immeuble résidentiel pour chaque logement	1
Immeuble commercial par local	1
Immeuble industriel par local	1
Immeuble résidentiel (maison de chambre) pour chaque tranche de 5 chambres	1
Terrain de camping, par emplacement	0.2
Autre immeuble	1

ARTICLE 5.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

\_\_\_\_\_  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
ASSISTANTE-GREFFIÈRE

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT**  
**HONORAIRES PROFESSIONNELS ET DES TRAVAUX D'EGOUT**  
**Estimation sommaire**

Item au triennal	Description	Coût
650-00414	<b>Remplacement de pompes et de pièces mécanique</b> Achat de pompes et de pièces mécaniques pour la modernisation de stations de pompage d'eaux usées.	450 000 \$
650-00417	<b>Déplacement des conduites d'égouts -Hôpital de Chicoutimi (CIUSSS)</b> Honoraires et services professionnels en ingénierie et laboratoire pour la réalisation d'étude, de plans et devis, pour le déplacement des infrastructures d'égouts.	100 000 \$
<b>TOTAL DU RÈGLEMENT :</b>		<b>550 000 \$</b>

Ces estimations ont été préparées par le Service du génie. Les taxes nettes sont incluses dans l'estimation de chacun des items.



2025-12-15

Bruno Taillon, ing., directeur  
Service du Génie

2025/12/15

# Avis de motion - Règlement modifiant le règlement VS-R-2025-70 ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires pour le logement et l'habitation

## Service

Service des finances

## Préparé par

Sylvie Larouche

## But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[VS-R-2025-70\\_modification.pdf](#)

## Contexte

### NATURE DE LA DEMANDE :

Procéder à la modification de l'article 4. du règlement VS-R-2025-70 ayant pour objet de créer d'une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires pour le logement et l'habitation.

### ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il y a lieu d'augmenter le montant projeté du fonds de 10 000 000 à 15 000 000 \$.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

### VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

**VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)**

Oui ou Commission des finances du \_\_\_\_\_ (si nécessaire)

Par : Sylvie Larouche

Date : 15 décembre 2025

### DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Poste budgétaire :

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-\_\_\_\_ AYANT  
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE  
RÈGLEMENT VS-R-2025-70 AYANT POUR OBJET  
DE CRÉER UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE  
POURVOIR AUX CAPITAUX NÉCESSAIRES POUR  
LE LOGEMENT ET L'HABITATION

---

Règlement numéro VS-R-2025-\_\_\_\_ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le \_\_\_\_\_ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay a adopté le 9 septembre le règlement numéro VS-R-2025-70 ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires pour le logement et l'habitation;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire modifier le règlement VS-R-2025-70;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du 17 décembre 2025.

À CES CAUSES, il est déclaré ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 2.- REMPLACER l'article 4. du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 4.- Le montant projeté du fonds est de 10 000 000 \$ et fera l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans.

Par le suivant :

ARTICLE 4.- Le montant projeté du fonds est de 15 000 000 \$ et fera l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

---

Maire

---

Assistante-greffière

Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2025-125 ayant pour objet d'imposer un mode de tarification pour la fourniture d'eau sur le territoire de la Ville de Saguenay pour l'année 2026

**Service**

Service des finances

**Préparé par**

Christine Tremblay

**But**

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[VS-R-2025-125.pdf](#)

**Vérifications des aspects financiers**

**VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS** : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du \_\_\_\_ (si nécessaire)

**Disponibilité financière**

**DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE** : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : \_\_\_\_\_

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-125  
AYANT POUR OBJET D'IMPOSER UN  
MODE DE TARIFICATION POUR LA  
FOURNITURE D'EAU SUR LE TERRITOIRE  
DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR  
L'ANNÉE 2026**

---

Règlement numéro VS-R-2025-125 passé et adopté à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 17 décembre 2025.

**PRÉAMBULE**

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer un mode de tarification de consommation et d'abonnement pour la fourniture d'eau sur tout le territoire de la Ville de Saguenay pour rencontrer les prévisions figurant à l'intérieur du budget pour l'exercice financier 2026;

ATTENDU que la Loi permet d'imposer un mode de tarification pour la fourniture d'eau et de location des compteurs d'eau ainsi que pour contribuer au remboursement des emprunts y étant relatifs;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance extraordinaire tenue le 15 décembre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1.-** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2.-** Afin de pourvoir aux remboursements en capital et intérêts, des emprunts décrétés par règlements pour les fins des travaux relatifs au réseau d'aqueduc, et afin de pourvoir aux dépenses de la Ville pour une partie de l'opération et de l'entretien dudit réseau d'aqueduc sur le territoire de la municipalité, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens de ce règlement et situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2026, la compensation d'un montant ci-après établi, pour chacune des catégories d'immeubles et d'activités imposables suivantes, à l'exception des immeubles munis d'un compteur d'eau, dont il est propriétaire, à savoir :

	<b>CATÉGORIE D'IMMEUBLES ET ACTIVITÉS IMPOSABLES</b>	<b>COMPENSATION</b>	<b>BASE D'IMPOSITION</b>
1.	Pour chaque maison unifamiliale, unités de logements résidentiels ou condominiums résidentiels et pour un chalet	225 \$	Par unité de logement ou d'habitation
2.	Pour chaque immeuble multifamilial, unités de logements résidentiels ou condominiums résidentiels	225 \$	Par unité de logement ou d'habitation

3.	Pour chaque service fourni à une bâtisse faisant partie d'une exploitation agricole ou forestière, soit une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des secteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente	225 \$	Par unité de logement ou d'habitation
4.	Pour les immeubles de la catégorie non résidentiels (commercial) ou industriels non munis de compteurs d'eau	225 \$	Par local
5.	Pour chaque immeuble mentionné à l'item 4, s'il y a plus de 5 employés	225 \$ supplémentaire	Pour chaque tranche de 1 à 5 employés
6.	Pour tout bâtiment offrant de 1 à 5 chambres en location (excluant les gîtes du passant), en plus de la compensation de l'item 1 ou 4, selon la catégorie d'immeuble	225 \$	
7.	Pour tout bâtiment offrant 6 chambres et plus en location (excluant les gîtes du passant) en plus de la compensation de l'item 1 ou 4, selon la catégorie d'immeuble	225 \$ supplémentaire	Pour chaque tranche de 1 à 5 chambres
8.	Pour les bâtisses gouvernementales fédérales et provinciales	225 \$	Pour chaque tranche de 1 à 5 employés
9.	Pour une piscine, en plus de l'item 1	112 \$	
10.	Pour un immeuble mixte muni d'un compteur et d'une piscine, aucune tarification supplémentaire pour la piscine		
11.	Pour un camping non muni d'un compteur d'eau	44 \$	Par emplacement

Un immeuble imposable, en vertu du présent règlement, est un immeuble d'un propriétaire bénéficiant ou susceptible de bénéficier d'une conduite principale d'aqueduc installée par ou pour la Ville dans l'emprise de la rue, dans d'autres propriétés de la Ville ou dans des droits de servitude ainsi qu'un immeuble d'un propriétaire bénéficiant ou susceptible de bénéficier d'une conduite de nature privée, laquelle est raccordée à une conduite principale d'aqueduc installée par ou pour la Ville afin de rendre disponible la fourniture d'eau.

Nonobstant ce qui est indiqué au sous-paragraphe 4 pour chacun des secteurs susmentionnés, aucune compensation n'est imposée pour une activité secondaire à l'intérieur d'une maison unifamiliale ou un immeuble multifamilial dans la mesure où l'activité secondaire en question respecte les conditions suivantes, savoir :

- Aucune enseigne;
- Aucun employé ou associé ne travaille sur place;
- Seules les personnes résidentes y travaillent (maximum deux personnes);
- Aucune modification à l'apparence du bâtiment;
- Aucune manutention de marchandise (sauf dans le cas de la distribution de journaux ou de circulaires publicitaires);
- Aucun entreposage de marchandise;
- Aucune réception de clientèle.

Ces usages peuvent être situés à n'importe quel niveau de plancher du bâtiment principal pourvu que la superficie n'excède pas 35 mètres carrés par logement et 50 % de la superficie de plancher du bâtiment.

**ARTICLE 3.-** Pour les immeubles munis d'un compteur d'eau situés sur le territoire de la Ville de Saguenay, afin de pourvoir aux dépenses de la Ville pour une partie de l'opération et de l'entretien du réseau d'aqueduc, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable muni d'un compteur d'eau, au sens de ce règlement, situé sur le territoire de la

municipalité, pour l'année 2026, les compensations suivantes :

<b>A)</b>	<b>Le loyer annuel imposé, sur le compte de taxes municipales, pour le coût et l'entretien desdits compteurs</b>	
	Type :	
	T1 : Compteurs ½, 5/8, ¾ pouce	46 \$
	T2 : Compteurs de 1, 1¼, 1½ pouce	79 \$
	T3 : Compteurs de 2, 2½, 3 pouces	223 \$
	T4 : Compteurs de 4 pouces	515 \$
	T5 : Compteurs de 6 pouces	841 \$
	T6 : Compteurs de 8 pouces	1 158 \$
	T7 : Compteurs de 10 pouces et plus	1 448 \$
<b>B)</b>	Le taux de base pour chacun des logements et autres locaux qui est perçu annuellement des propriétaires de tous les endroits où un compteur est installé est de :	225 \$
<b>C)</b>	Une facturation supplémentaire sera émise, pour l'ensemble des immeubles à l'exception des catégories résidentielles et agricoles, lorsque la consommation minimale sera dépassée, cette consommation étant équivalente à 271 mètres cubes, en plus de la compensation de l'item B). Le taux servant au calcul de la facturation supplémentaire est de :	0,83 \$/mètre cube
<b>D)</b>	Le taux servant au calcul de la facturation complémentaire pour la compensation du service de l'eau brute chlorée fournie à chaque propriétaire, locataire, sous-locataire ou occupant dont l'approvisionnement doit être mesuré au compteur est de :	0,47 \$/mètre cube
<b>E)</b>	Une facturation de 200 \$ par mois sera facturée pour les immeubles qui ne se seront pas munis d'un compteur d'eau dans les délais prévus à l'article 5 du règlement VS-R-2019-83.	

ARTICLE 4.- Dans tous les cas, la compensation pour la fourniture d'eau devrait être payée par le propriétaire de l'immeuble et est assimilable à une taxe foncière imposée sur celui-ci.

ARTICLE 5.- Les compensations pour la fourniture d'eau sont exigibles en deux (2) versements seulement lorsque les taxes foncières municipales autrement applicables excèdent un montant de 300 \$.

Le premier versement est exigible à la date établie conformément à la loi qui régit la corporation municipale pour l'exigibilité de la taxe.

Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 15 juin 2026 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Assistante-greffière

# Adoption de règlement - Règlement VS-R-2025-126 ayant pour objet d'imposer un mode de tarification relatif à la gestion du réseau d'égout sur le territoire de la Ville de Saguenay pour l'année 2026

## Service

Service des finances

## Préparé par

Christine Tremblay

## But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[VS-R-2025-126.pdf](#)

## Vérifications des aspects financiers

**VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS** : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du \_\_\_\_ (si nécessaire)

## Disponibilité financière

**DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE** : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : \_\_\_\_\_

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-126  
AYANT POUR OBJET D'IMPOSER UN  
MODE DE TARIFICATION RELATIF À LA  
GESTION DU RÉSEAU D'ÉGOUT SUR LE  
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY  
POUR L'ANNÉE 2026**

---

Règlement numéro VS-R-2025-126 passé et adopté à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 17 décembre 2025.

**PRÉAMBULE**

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer un mode de tarification sur l'opération et l'entretien du réseau d'égout sur tout le territoire de la Ville de Saguenay pour rencontrer les prévisions figurant à l'intérieur du budget de l'exercice financier 2026;

ATTENDU que la Loi permet d'imposer un mode de tarification pour l'opération et l'entretien du réseau des égouts ainsi que pour contribuer au remboursement des emprunts y étant relatifs;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance extraordinaire tenue le 15 décembre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1.-** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2.-** Afin de pourvoir aux remboursements en capital et intérêts, des emprunts décrétés par règlements pour les fins de travaux relatifs au réseau d'égout, et afin de pourvoir aux dépenses de la Ville pour une partie de l'opération et de l'entretien dudit réseau des égouts sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2026, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens de ce règlement et situé sur le territoire de la municipalité, la compensation d'un montant ci-après établi, pour chacune des catégories d'immeubles et d'activités imposables suivantes dont il est propriétaire, à savoir :

	<b>CATÉGORIE D'IMMEUBLES ET ACTIVITÉS IMPOSABLES</b>	<b>COMPENSATION</b>	<b>BASE D'IMPOSITION</b>
1.	Pour chaque maison unifamiliale, unité de logements résidentiels ou condominiums résidentiels et pour chaque chalet	256 \$	Par unité de logement ou d'habitation
2.	Pour chaque immeuble multifamilial, unités de logements résidentiels ou condominiums résidentiels	256 \$	Par unité de logement ou d'habitation

3.	Pour chaque service fourni à une bâtisse faisant partie d'une exploitation agricole ou forestière, soit une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des secteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente	256 \$	Par unité de logement ou d'habitation
4.	Pour les immeubles de la catégorie non résidentiels (commerciale) ou industriels	256 \$	Par local
5.	Pour chaque immeuble mentionné à l'item 4, s'il y a plus de 5 employés	256 \$ supplémentaire	Pour chaque tranche de 1 à 5 employés
6.	Pour tout bâtiment offrant de 1 à 5 chambres en location (excluant les gîtes du passant) en plus de la compensation de l'item 1 ou 4, selon la catégorie d'immeuble	256 \$	
7.	Pour tout bâtiment offrant 6 chambres et plus en location (excluant les gîtes du passant) en plus de la compensation de l'item 1 ou 4, selon la catégorie d'immeuble	256 \$ supplémentaire	Pour chaque tranche de 1 à 5 chambres
8.	Pour les bâtisses gouvernementales fédérales et provinciales	256 \$	Pour chaque tranche de 1 à 5 employés
9.	Pour un camping	49 \$	Par emplacement

Un immeuble imposable, en vertu du présent règlement, est un immeuble d'un propriétaire bénéficiant ou susceptible de bénéficier d'une conduite principale d'égout installée par ou pour la Ville dans l'emprise de la rue, dans d'autres propriétés de la Ville ou dans des droits de servitude ainsi qu'un immeuble d'un propriétaire bénéficiant ou susceptible de bénéficier d'une conduite de nature privée, laquelle est raccordée à une conduite principale d'égout installée par ou pour la Ville afin de rendre disponible le service d'égout.

Nonobstant ce qui est indiqué au sous-paragraphe 4 pour chacun des secteurs susmentionnés, aucune compensation n'est imposée pour une activité secondaire à l'intérieur d'une maison unifamiliale ou un immeuble multifamilial dans la mesure où l'activité secondaire en question respecte les conditions suivantes, savoir :

- Aucune enseigne;
- Aucun employé ou associé ne travaille sur place;
- Seules les personnes résidentes y travaillent (maximum deux personnes);
- Aucune modification à l'apparence du bâtiment;
- Aucune manutention de marchandise (sauf dans le cas de la distribution de journaux ou de circulaires publicitaires);
- Aucun entreposage de marchandise;
- Aucune réception de clientèle.

Ces usages peuvent être situés à n'importe quel niveau de plancher du bâtiment principal pourvu que la superficie n'excède pas 35 mètres carrés par logement et 50 % de la superficie de plancher du bâtiment.

**ARTICLE 3.-** Dans tous les cas, la compensation relative à la gestion du réseau d'égout devra être payée par les propriétaires et sera assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 4.- Les compensations relativement à la gestion du réseau d'égout sont exigibles en deux (2) versements seulement lorsque les taxes foncières municipales autrement applicables excèdent un montant de 300 \$.

Le premier versement est exigible à la date établie conformément à la loi qui régit la corporation municipale pour l'exigibilité de la taxe.

Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 15 juin 2026 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

---

Maire

---

Assistante-greffière

# Adoption de règlement - Règlement VS-R-2025-127 ayant pour objet d'imposer un mode de tarification sur la collecte et l'élimination des matières résiduelles pour l'année 2026

## Service

Service des finances

## Préparé par

Christine Tremblay

## But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[VS-R-2025-127.pdf](#)

## Vérifications des aspects financiers

**VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS** : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du \_\_\_\_ (si nécessaire)

## Disponibilité financière

**DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE** : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : \_\_\_\_\_

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-127  
AYANT POUR OBJET D'IMPOSER UN  
MODE DE TARIFICATION SUR LA  
COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES  
MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY  
POUR L'ANNÉE 2026

---

Règlement numéro VS-R-2025-127 passé et adopté à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 17 décembre 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer un mode de tarification pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles sur tout le territoire de la Ville de Saguenay pour rencontrer les prévisions figurant à l'intérieur du budget de l'exercice financier 2026;

ATTENDU que la Loi permet d'imposer un mode de tarification pour les services de collecte et d'élimination des matières résiduelles;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance extraordinaire tenue le 15 décembre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2.- Afin de pourvoir aux remboursements en capital et intérêts des emprunts décrétés par règlement pour les fins des travaux relatifs à la collecte et l'élimination des matières résiduelles, et afin de pourvoir aux dépenses de la Ville pour une partie des dépenses d'opération et d'entretien de la collecte et de l'élimination des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2026, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens de ce règlement et situé sur le territoire de la municipalité, une compensation d'un montant ci-après établi, pour chacun des secteurs et pour chacune des catégories d'immeubles imposables suivantes, dont il est le propriétaire, à savoir :

Secteur de l'ex-ville de Chicoutimi, de l'ex-municipalité de Shipshaw et de l'ex-municipalité du Canton Tremblay

	<b>CATÉGORIE D'IMMEUBLES ET ACTIVITÉS IMPOSABLES</b>	<b>COMPENSATION</b>	<b>BASE D'IMPOSITION</b>
1.	Pour chaque maison unifamiliale, unité de logements résidentiels ou condominiums résidentiels et pour chaque chalet	178 \$	Par unité de logement ou d'habitation
2.	Pour chaque immeuble multifamilial, unités de logements résidentiels ou condominiums résidentiels	178 \$	Par unité de logement ou d'habitation

3.	Pour chaque service fourni à une bâtisse faisant partie d'une exploitation agricole ou forestière, soit une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des secteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente	178 \$	Par unité de logement ou d'habitation
4.	Pour tout bâtiment offrant de 1 à 5 chambres en location (excluant les gîtes du passant) en plus de la compensation de l'item 1	178 \$	
5.	Pour tout bâtiment offrant 6 chambres et plus en location (excluant les gîtes du passant) en plus de la compensation de l'item 1	178 \$ supplémentaire	Pour chaque tranche de 1 à 5 chambres

Les catégories d'immeubles non résidentiels (commercial) et industriels ne sont pas assujetties à une tarification, le service d'enlèvement des matières résiduelles ne leur étant pas offert.

Secteur de l'ex-ville de Jonquière, de l'ex-municipalité de Lac-Kénogami, de l'ex-ville de Laterrière et de l'ex-ville de La Baie

	<b>CATÉGORIE D'IMMEUBLES ET ACTIVITÉS IMPOSABLES</b>	<b>COMPENSATION</b>	<b>BASE D'IMPOSITION</b>
1.	Pour chaque maison unifamiliale, unité de logements résidentiels ou condominiums résidentiels et pour chaque chalet	178 \$	Par unité de logement ou d'habitation
2.	Pour chaque immeuble multifamilial, unités de logements résidentiels ou condominiums résidentiels	178 \$	Par unité de logement ou d'habitation
3.	Pour chaque service fourni à une bâtisse faisant partie d'une exploitation agricole ou forestière, soit une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des secteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente	178 \$	Par unité de logement ou d'habitation
4.	Pour les immeubles de la catégorie non résidentiels (commercial) ou industriels bénéficiant du service (correspondant à une unité d'occupation commerciale qui génère en quantité et en qualité des matières comparables à une unité résidentielle)	178 \$	Par local
5.	Pour tout bâtiment offrant de 1 à 5 chambres en location (excluant les gîtes du passant) en plus de la compensation de l'item 1 ou 4, selon la catégorie d'immeuble	178 \$	
6.	Pour tout bâtiment offrant 6 chambres et plus en location (excluant les gîtes du passant) en plus de la compensation de l'item 1 ou 4, selon la catégorie d'immeuble	178 \$ supplémentaire	Pour chaque tranche de 1 à 5 chambres
7.	Pour les bâtisses gouvernementales fédérales et provinciales	178 \$	Pour chaque tranche de 1 à 5 employés
8.	Pour un camping	38 \$	Par emplacement

Les centres commerciaux d'une superficie minimale de 10 000 mètres carrés et les marchés d'alimentation dont le bâtiment est d'une superficie minimale de 700 mètres carrés ne sont pas assujettis à cette tarification, le service d'enlèvement des matières résiduelles ne leur étant pas offert.

Nonobstant ce qui est indiqué au sous-paragraphe 4 pour chacun des secteurs susmentionnés, aucune compensation n'est imposée pour une activité secondaire à l'intérieur d'une maison unifamiliale ou un immeuble multifamilial dans la mesure où l'activité secondaire en question respecte les conditions suivantes, savoir :

- Aucune enseigne;
- Aucun employé ou associé ne travaille sur place;
- Seules les personnes résidentes y travaillent (maximum deux personnes);
- Aucune modification à l'apparence du bâtiment;
- Aucune manutention de marchandise (sauf dans le cas de la distribution de journaux ou de circulaires publicitaires);
- Aucun entreposage de marchandise;
- Aucune réception de clientèle.

Ces usages peuvent être situés à n'importe quel niveau de plancher du bâtiment principal pourvu que la superficie n'excède pas 35 mètres carrés par logement et 50 % de la superficie de plancher du bâtiment.

ARTICLE 3.- Dans tous les cas, les compensations devront être payées par le propriétaire de l'immeuble et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur celui-ci.

ARTICLE 4.- Les compensations sont exigibles en deux (2) versements seulement lorsque les taxes foncières municipales autrement applicables excèdent un montant de 300 \$.

Le premier versement est exigible à la date établie conformément à la loi qui régit la corporation municipale pour l'exigibilité de la taxe.

Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 15 juin 2026 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

---

Maire

---

Assistante-greffière

Adoption de règlement - Règlement VS-R-2025-128 ayant pour objet de fixer les taux d'imposition des taxes foncières générales et spéciales et les taux de compensation de taxe pour l'année 2026

**Service**

Service des finances

**Préparé par**

Christine Tremblay

**But**

Résolution

**Documents annexes :** Récupérer les documents pdf fusionnés

[VS-R-2025-128.pdf](#)

**Vérifications des aspects financiers**

**VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)**

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du \_\_\_\_ (si nécessaire)

**Disponibilité financière**

**DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : \_\_\_\_\_

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-128  
AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX  
D'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES  
GÉNÉRALES ET SPÉCIALES ET LES TAUX  
DE COMPENSATION DE TAXE POUR  
L'ANNÉE 2026

---

Règlement numéro VS-R-2025-128 passé et adopté à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 17 décembre 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que, pour rencontrer les prévisions de dépenses figurant à l'intérieur du budget 2026, le Conseil municipal doit décréter l'imposition de certaines taxes;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 244.29 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q. c. F-2.1, une municipalité peut fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles auxquelles appartiennent les unités d'évaluation ;

ATTENDU que la Loi permet au conseil municipal d'assujettir au paiement d'une compensation pour des services municipaux, certains immeubles exemptés du paiement de la taxe foncière;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Saguenay, tenue le 15 décembre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2.- DÉFINITION APPLICABLE À LA TAXATION DES SECTEURS CENTRES-VILLES

Tel que prévu aux dispositions prévues aux articles 244.64.10 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la municipalité peut diviser son territoire en secteurs aux fins de l'imposition de la taxe foncière générale.

La ville de Saguenay a mis en place des secteurs aux fins de l'imposition de la taxe foncière générale. Les secteurs centres-villes sont annexés aux présents règlements. Le secteur de la Ville de Saguenay est défini comme l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay qui n'est pas inclus dans les cartes de centres-villes jointes aux présents règlements.

ARTICLE 3.- IMPOSITION DE LA TAXE GÉNÉRALE

Afin de pourvoir aux dépenses de la Ville pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2026, une taxe générale du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité selon la variété des

taux de la taxe foncière générale suivante pour chacun des secteurs ci-après énoncés :

A) Taux de base :

<b>SECTEUR DE LA VILLE</b>	<b>TAUX DE BASE</b>
Secteur – Ville de Saguenay	0.9712
Secteur – Centre-ville de Chicoutimi	0.9712
Secteur – Centre-ville de Jonquière	0.9712
Secteur – Centre-ville de La Baie	0.9712

B) Pour la catégorie d'immeubles non résidentiels (commerciaux) :

<b>SECTEUR DE LA VILLE</b>	<b>TAUX PARTICULIER</b>
Secteur - Ville de Saguenay	2.9857
Secteur – Centre-ville de Chicoutimi	2.9109
Secteur – Centre-ville de Jonquière	2.9109
Secteur – Centre-ville de La Baie	2.9109

C) Pour la catégorie d'immeubles industriels :

<b>SECTEUR DE LA VILLE</b>	<b>TAUX PARTICULIER</b>
Secteur - Ville de Saguenay	3.3367
Secteur – Centre-ville de Chicoutimi	3.3367
Secteur – Centre-ville de Jonquière	3.3367
Secteur – Centre-ville de La Baie	3.3367

D) Pour la catégorie des terrains vagues desservis :

<b>SECTEUR DE LA VILLE</b>	<b>TAUX PARTICULIER</b>
Secteur - Ville de Saguenay	2.1940
Secteur – Centre-ville de Chicoutimi	2.1940
Secteur – Centre-ville de Jonquière	2.1940
Secteur – Centre-ville de La Baie	2.1940

E) Pour la catégorie d'immeubles résiduelles :

1) La sous-catégorie d'immeubles résiduelles :

<b>SECTEUR DE LA VILLE</b>	<b>TAUX PARTICULIER</b>
Secteur - Ville de Saguenay	0.9712
Secteur – Centre-ville de Chicoutimi	0.9712
Secteur – Centre-ville de Jonquière	0.9712
Secteur – Centre-ville de La Baie	0.9712

2) La sous-catégorie six (6) logements ou plus :

SECTEUR DE LA VILLE	TAUX PARTICULIER
Secteur – Ville de Saguenay	1.0705
Secteur – Centre-ville de Chicoutimi	1.0705
Secteur – Centre-ville de Jonquière	1.0705
Secteur – Centre-ville de La Baie	1.0705

F) Pour la catégorie d'immeubles agricoles :

SECTEUR DE LA VILLE	TAUX PARTICULIER
Secteur - Ville de Saguenay	0.8062
Secteur – Centre-ville de Chicoutimi	0.8062
Secteur – Centre-ville de Jonquière	0.8062
Secteur – Centre-ville de La Baie	0.8062

G) Pour la catégorie d'immeubles forestiers :

SECTEUR DE LA VILLE	TAUX PARTICULIER
Secteur - Ville de Saguenay	0.8999
Secteur – Centre-ville de Chicoutimi	0.8999
Secteur – Centre-ville de Jonquière	0.8999
Secteur – Centre-ville de La Baie	0.8999

ARTICLE 4.- DÉFINITIONS APPLICABLES À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Appartient à la catégorie des terrains vagues desservis toute unité d'évaluation qui est constituée uniquement d'un tel terrain et, le cas échéant, de tout bâtiment visé au deuxième alinéa.

*Terrain vague.* - Est vague le terrain sur lequel aucun bâtiment n'est situé. Un terrain est également vague lorsque, selon le rôle d'évaluation foncière, la valeur du bâtiment qui y est situé ou, s'il y en a plusieurs, la somme de leurs valeurs est inférieure à 10 % de celle du terrain.

*Terrain desservi.* - Est desservi le terrain qui est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont disponibles.

*Unité entière.* - Malgré l'article 2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), le premier alinéa ne vise qu'une unité entière et les deuxième et troisième alinéas du présent article visent le terrain entier compris dans cette unité.

*Unité non visée.* - N'appartient pas à la catégorie, une unité d'évaluation qui comporte :

- 1° Une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q., c. M-14);
- 2° Un terrain qui, de façon continue, est utilisé à des fins d'habitation ou exploité à des fins industrielles ou commerciales autres que le commerce du stationnement;
- 3° Un terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer sur lequel il y a une voie ferrée, y compris une voie ferrée située dans une cour ou un bâtiment;
- 4° Un terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique;

5° Un terrain sur lequel la construction est interdite en vertu de la loi ou d'un règlement.

ARTICLE 5.- Afin de pourvoir au paiement des services municipaux, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2026, une compensation au taux de 0,50 \$ du 100 \$ d'évaluation dudit immeuble, et ce, en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 6.- Afin de pourvoir au paiement des services municipaux, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2026, une compensation au taux de 0,80 \$ du 100 \$ d'évaluation dudit immeuble, et ce, en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 7.- Les personnes tenues au paiement desdites taxes foncières générales et/ou spéciales devront en effectuer le paiement au bureau du trésorier de la Ville de Saguenay ou à tout autre endroit indiqué par la Ville conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 8.- Les taxes foncières municipales sont exigibles en deux (2) versements seulement lorsque celles-ci excèdent un montant de 300 \$.

Le premier versement est exigible à la date établie conformément à la Loi qui régit la corporation municipale pour l'exigibilité de la taxe.

Le deuxième versement est exigible le 15 juin 2026, même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits.

ARTICLE 9.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

---

Maire

---

Assistante-greffière

Adoption de règlement - Règlement VS-R-2025-129 ayant pour objet d'imposer un mode de tarification relatif à la gestion de la vidange des fosses septiques sur le territoire de la Ville de Saguenay pour l'année 2026

**Service**

Service des finances

**Préparé par**

Christine Tremblay

**But**

Résolution

**Documents annexes :** Récupérer les documents pdf fusionnés

[VS-R-2025-129.pdf](#)

**Vérifications des aspects financiers**

**VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)**

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du \_\_\_\_ (si nécessaire)

**Disponibilité financière**

**DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : \_\_\_\_\_

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-129  
AYANT POUR OBJET D'IMPOSER UN  
MODE DE TARIFICATION RELATIF À LA  
GESTION DE LA VIDANGE DES FOSSES  
SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA  
VILLE DE SAGUENAY POUR  
L'ANNÉE 2026**

---

Règlement numéro VS-R-2025-129 passé et adopté à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 17 décembre 2025.

**PRÉAMBULE**

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer un mode de tarification relatif à la gestion de la vidange des fosses septiques sur tout le territoire de la Ville de Saguenay pour rencontrer les prévisions figurant à l'intérieur du budget de l'exercice financier 2026;

ATTENDU que les services reliés à la gestion de la vidange des fosses septiques comprennent l'inspection visuelle, les frais de vidange, de transport, de disposition et d'administration de la collecte des boues septiques;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance extraordinaire tenue le 15 décembre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1.-** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2.-** Afin de pourvoir à une partie des dépenses de la Ville pour la gestion de la vidange des fosses septiques, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, au sens de ce règlement, bénéficiant des services de gestion et de vidange de sa fosse septique et situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2026, la compensation suivante pour chacune des catégories d'immeubles dont il est propriétaire, à savoir :

	<b>CATÉGORIE D'IMMEUBLES ET ACTIVITÉS IMPOSABLES</b>	<b>COMPENSATION</b>
1.	Pour chaque unité de logements résidentiels, chalets, condominiums résidentiels, agricoles, forestière, commerce ou industrie ayant une ou des fosses septiques ayant une capacité : De 0 à 5 000 litres De 5 001 à 10 000 litres De 10 001 à 25 000 litres De 25 001 litres et plus	98 \$ par fosse 185 \$ par fosse 410 \$ par fosse 685 \$ par fosse

2.	Pour chaque fosse ou fosse de rétention totale inscrite au programme de vidange systématique annuel De 0 à 5 000 litres De 5 001 à 10 000 litres De 10 001 à 25 000 litres De 25 001 litres et plus	196 \$ par fosse 370 \$ par fosse 820 \$ par fosse 1 370 \$ par fosse
3.	Pour chaque fosse ou fosse de rétention, une facturation supplémentaire sera émise lorsqu'un propriétaire demande à la Ville d'effectuer la vidange de sa fosse, en plus des items 2: De 0 à 5 000 litres De 5 001 à 10 000 litres De 10 001 à 25 000 litres De 25 001 litres et plus	196 \$ par fosse 370 \$ par fosse 820 \$ par fosse 1 370 \$ par fosse
4.	Pour un système Hydro-Kinetic, à la demande du propriétaire	196 \$

ARTICLE 3.- Afin de pourvoir à une partie des dépenses de la Ville de Saguenay pour la gestion de la vidange des fosses septiques résidentielles, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble, considéré comme un parc de maisons mobiles bénéficiant des services de gestion et de vidange de sa ou ses fosses septiques, situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2026, la compensation suivante, savoir :

CATÉGORIE D'IMMEUBLES	COMPENSATION
Pour chaque maison mobile située sur l'immeuble unifamilial ou chalet	98 \$ par fosse

ARTICLE 4.            TARIFICATION ADDITIONNELLE RELATIVE AUX FOSSES SEPTIQUES CONTAMINÉES

Afin de pourvoir à une partie des dépenses de la Ville pour la gestion de la vidange des fosses septiques contaminées par des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, il est imposé et prélevé, en plus de la compensation mentionnée aux articles précédents, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens de ce règlement, dont la ou les fosses septiques s'y trouvant sont contaminées, situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2026, une compensation équivalente au coût réel déboursé pour la décontamination du camion-citerne utilisé, laquelle compensation étant d'un montant maximal de 350 \$ la tonne pour la disposition et le traitement des boues de fosses septiques en plus des coûts relatifs à la décontamination des équipements.

ARTICLE 5. Dans tous les cas, la compensation devra être payée par le propriétaire et sera assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 6.- Les compensations relativement à la gestion et à la vidange des fosses septiques sont exigibles en deux (2) versements seulement lorsque les taxes foncières municipales autrement applicables excèdent un montant de 300 \$.

Le premier versement est exigible à la date établie conformément à la loi qui régit la corporation municipale pour l'exigibilité de la taxe.

Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 15 juin 2026 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits.

ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

---

Maire

---

Assistante-greffière

# Adoption de règlement - Règlement VS-R-2025-130 ayant pour objet d'imposer un mode de tarification sur la collecte et l'élimination des matières organiques pour l'année 2026

## Service

Service des finances

## Préparé par

Christine Tremblay

## But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[VS-R-2025-130.pdf](#)

## Vérifications des aspects financiers

**VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS** : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du \_\_\_\_ (si nécessaire)

## Disponibilité financière

**DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE** : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : \_\_\_\_\_

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-130  
AYANT POUR OBJET D'IMPOSER UN  
MODE DE TARIFICATION SUR LA  
COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES  
MATIÈRES ORGANIQUES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY  
POUR L'ANNÉE 2026**

---

Règlement numéro VS-R-2025-130 passé et adopté à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 17 décembre 2025.

**PRÉAMBULE**

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer un mode de tarification pour la collecte et l'élimination des matières organiques sur tout le territoire de la Ville de Saguenay pour rencontrer les prévisions figurant à l'intérieur du budget de l'exercice financier 2026;

ATTENDU que la Loi permet d'imposer un mode de tarification pour les services de collecte et d'élimination des matières organiques;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance extraordinaire tenue le 15 décembre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1.-** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2.-** Afin de pourvoir aux remboursements en capital et intérêts, des emprunts décrétés par règlement pour les fins des travaux relatifs à la collecte et au traitement des matières organiques, et afin de pourvoir aux dépenses de la Ville pour une partie des dépenses d'opération et d'entretien de la collecte et du traitement des matières organiques sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2026, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens de ce règlement et situé sur le territoire de la municipalité, la compensation d'un montant ci-après établi, pour chacun des secteurs et pour chacune des catégories d'immeubles imposables suivantes dont il est le propriétaire, à savoir :

	<b>CATÉGORIE D'IMMEUBLES ET ACTIVITÉS IMPOSABLES</b>	<b>COMPENSATION</b>	<b>BASE D'IMPOSITION</b>
1.	Pour chaque maison unifamiliale, unités de logements résidentiels ou condominiums résidentiels et pour un chalet	35 \$	Par unité de logement ou d'habitation
2.	Pour chaque immeuble multifamilial, unités de logements résidentiels ou condominiums résidentiels	35 \$	Par unité de logement ou d'habitation

3.	Pour chaque immeuble résidentiel faisant partie d'une exploitation agricole ou forestière, soit une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des secteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente	35 \$	Par unité de logement ou d'habitation
4.	Pour tout bâtiment offrant de 1 à 5 chambres en location (excluant les gîtes du passant) en plus de la compensation de l'item 1	35 \$	
5.	Pour tout bâtiment offrant 6 chambres et plus en location (excluant les gîtes du passant) en plus de la compensation de l'item 1	35 \$ supplémentaire	Pour chaque tranche de 1 à 5 chambres
6.	Sur une base volontaire, des petites industries et des petits commerces qui répondent aux critères du Service du développement durable et de l'environnement	35 \$	Par local
7.	Sur une base volontaire, un emplacement de camping qui répond aux critères du Service du développement durable et de l'environnement	7 \$	Par emplacement

Les catégories d'immeubles non résidentiels (commerciaux), industriels, forestiers et agricoles, ne sont pas assujetties à une tarification, le service d'enlèvement des matières organiques ne leur étant pas offert, à l'exception des industries et commerces mentionnés au point 6 du tableau.

Nonobstant ce qui est indiqué au sous-paragraphe 6 pour chacun des secteurs susmentionnés, aucune compensation n'est imposée pour une activité secondaire à l'intérieur d'une maison unifamiliale ou d'un immeuble multifamilial dans la mesure où l'activité secondaire en question respecte les conditions suivantes, savoir :

- Aucune enseigne;
- Aucun employé ou associé ne travaille sur place;
- Seules les personnes résidentes y travaillent (maximum deux personnes);
- Aucune modification à l'apparence du bâtiment;
- Aucune manutention de marchandise (sauf dans le cas de la distribution de journaux ou de circulaires publicitaires);
- Aucun entreposage de marchandise;
- Aucune réception de clientèle.

Ces usages peuvent être situés à n'importe quel niveau de plancher du bâtiment principal pourvu que la superficie n'excède pas 35 mètres carrés par logement et 50 % de la superficie de plancher du bâtiment.

ARTICLE 3.- Dans tous les cas, les compensations devront être payées par le propriétaire de l'immeuble et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur celui-ci.

ARTICLE 4.- Les compensations sont exigibles en deux (2) versements seulement lorsque les taxes foncières municipales autrement applicables excèdent un montant de 300 \$.

Le premier versement est exigible à la date établie conformément à la loi qui régit la corporation municipale pour l'exigibilité de la taxe.

Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 15 juin 2026 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

---

Maire

---

Assistante-greffière

Adoption de règlement - Règlement VS-R-2025-131 ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2014-54 fixant la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[VS-R-2025-131.pdf](#)

Contexte

**NATURE DE LA DEMANDE :**

Procéder à la modification des articles 31, 32, 33 et 50 du règlement VS-R-2014-54 ayant pour objet de fixer la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles.

**ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :**

Considérant que par le passé, la Ville de Saguenay a adopté un règlement municipal afin de tarifer les biens et services fournis par les différents services.

Étant donné que certaines tarifications doivent être mises à jour, il y a lieu de procéder à la modification du règlement.

Nous procédons à l'ajustement à la hausse de 5 % des tarifications du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire, à une modification de la tarification des bibliothèques à la suite d'une modification du logiciel de gestion ainsi qu'à l'augmentation de 2 % des tarifications pour les redevances sur les frais aéroportuaires.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

**VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

**VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable ou Commission des finances du \_\_\_\_\_ (si nécessaire)

Par : Dominique Rivard

Date : 1<sup>er</sup> décembre 2025

**DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable Poste budgétaire :

Vérifications des aspects financiers

**VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du \_\_\_\_ (si nécessaire)

Disponibilité financière

**DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : \_\_\_\_\_

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-131  
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2014-54  
FIXANT LA TARIFICATION GÉNÉRALE SUR  
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE  
DE SAGUENAY ET ABROGEANT TOUS  
RÈGLEMENTS OU TOUTES DISPOSITIONS  
DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS  
INCOMPATIBLES

---

Règlement numéro VS-R-2025-131 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 17 décembre 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay a adopté le 2 juin 2014 le règlement numéro VS-R-2014-54 ayant pour objet de fixer la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire modifier le règlement VS-R-2014-54;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance extraordinaire du 15 décembre 2025.

À CES CAUSES, il est déclaré ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 2.- REMPLACER l'article 31 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 31.- LOCATION DES LOCAUX PARTAGÉS

Utilisateurs	Gratuité	Tarification privilégiée	Tarification régulière	Tarification majorée
<b>Ville de Saguenay</b>	Lorsque l'activité est liée à l'exécution de leur mandat		Activité hors mandat	
<b>Organismes paramunicipaux</b>	Lorsque l'activité est liée à l'exécution de leur mandat	<i>Exclusivement aux salles Pierrette-Gaudreault et Murdock</i>	Activité hors mandat	
<b>Organismes reconnus</b>	Lorsque l'activité est liée à l'exécution de leur mandat	<i>Exclusivement aux salles Pierrette-Gaudreault et Murdock</i>	Activité hors mandat	Activité commerciale

<b>Organismes à but non lucratif non reconnus</b>	Lorsque l'activité s'inscrit dans le prolongement des services de la Ville (octroi d'un mandat, protocole, etc.)	Lorsque l'activité est liée à l'exécution de leur mandat	Activité hors mandat <i>Salles Pierrette-Gaudreault et Murdock</i>	Activité commerciale
<b>Autorités publiques</b>	Lorsque l'activité s'inscrit dans le cadre d'une campagne en lien avec la santé publique	Lorsque l'activité s'inscrit dans le prolongement des services de la Ville (octroi d'un mandat, protocole, etc.)	<i>En tout temps, sauf pour les salles Pierrette-Gaudreault et Murdock</i>	Activité commerciale
<b>Citoyens résidents</b>		Non admissible, sauf pour les <i>réceptions après funérailles</i> à Shipshaw, Laterrière et Lac Kénogami.	Non admissible, sauf à Shipshaw, Laterrière, Lac Kénogami et le gymnase de La Baie	Non admissible, sauf dans les salles Pierrette-Gaudreault et Murdock
<b>Organisations à but lucratif</b>	Lorsque l'activité s'inscrit dans le prolongement des services de la Ville (octroi d'un mandat, protocole, etc.)			En tout temps
<b>Citoyens non résidents</b>				Non admissible sauf dans les salles Pierrette-Gaudreault et Murdock
<b>Organisations situées à l'extérieur de la Ville</b>	Lorsque l'activité s'inscrit dans le prolongement des services de la Ville (octroi d'un mandat, protocole, etc.)			En tout temps

Grille des tarifs (locaux partagés)

Capacité de la salle	Tarification privilégiée (\$/heure)	Tarification régulière (\$/heure)	Tarification majorée (\$/heure)
50 m <sup>2</sup> et moins	3,15 \$	6,40 \$	9,60 \$
51 m <sup>2</sup> à 125 m <sup>2</sup>	5,87 \$	11,63 \$	17,44 \$
126 m <sup>2</sup> à 200 m <sup>2</sup>	10,40 \$	20,91 \$	31,31 \$
201 m <sup>2</sup> à 350 m <sup>2</sup>	12,75 \$	25,55 \$	38,25 \$
351 m <sup>2</sup> à 500 m <sup>2</sup>	22,08 \$	44,12 \$	66,15 \$
501 m <sup>2</sup> et plus	31,95 \$	63,80 \$	95,70 \$
Salle de réunion en bibliothèque 50 m <sup>2</sup> et moins	Gratuit pour tous les membres N/A aux non membres		

Salle Pierrette-Gaudreault (sans arrière-scène) 201 m <sup>2</sup> à 350 m <sup>2</sup>	17,44 \$	34,83 \$	52,22 \$
Salle Pierrette-Gaudreault 501 m <sup>2</sup> et plus	34,83 \$	69,56 \$	104,34 \$
Salle Murdock 126 m <sup>2</sup> à 200 m <sup>2</sup>	11,10 \$	22,08 \$	33,07 \$

Salles de spectacle

Détails	Particularité	Tarification privilégiée	Tarification régulière	Tarification majorée
<b>Salle Pierrette-Gaudreault (396 personnes (italienne) et 172 personnes (cabaret))</b>				
<b>Spectacle</b>	1 <sup>ère</sup> représentation	272,93 \$ <i>Inclus</i> 5 heures de technicien	545,86 \$ <i>Inclus</i> 5 heures de technicien	818,79 \$ <i>Inclus</i> 5 heures de technicien
	Représentations supplémentaires	208,79\$	405,90 \$	614,58 \$
<b>Cinéma</b>	1 <sup>ère</sup> projection	145,10 \$ <i>Inclus</i> 2 heures de technicien	290,20 \$ <i>Inclus</i> 2 heures de technicien	435,30 \$ <i>Inclus</i> 2 heures de technicien
	Projections supplémentaires	116,02 \$	226,13 \$	342,10 \$
<b>Conférence / colloque / autres</b>	—	34,83 \$ / heure	69,56 \$ / heure	104,34 \$ / heure
<b>Répétition / production / audition / montage / démontage</b>	—	102,10 \$ / jour	204,10 \$ / jour	306,14 \$ / jour
<b>Salle Murdock (80 à 100 personnes)</b>				
<b>Spectacle</b>	1 <sup>ère</sup> représentation	113,35 \$ <i>Inclus</i> 3 heures de technicien	226,70 \$ <i>Inclus</i> 3 heures de technicien	340,05 \$ <i>Inclus</i> 3 heures de technicien
	Représentations supplémentaires	81,19 \$	162,38 \$	243,57 \$
<b>Cinéma</b>	1 <sup>ère</sup> projection	75,57 \$ <i>Inclus</i> 2 heures de technicien	151,13 \$ <i>Inclus</i> 2 heures de technicien	226,70 \$ <i>Inclus</i> 2 heures de technicien
	Projections supplémentaires	52,22 \$	110,16 \$	162,38 \$
<b>Conférence / colloque / autres</b>	—	11,10 \$ / heure	22,08 \$ / heure	33,07 \$ / heure
<b>Répétition / production / audition / montage / démontage</b>	—	41,82 \$ / jour	83,48 \$ / jour	125,31 \$ / jour

Par le suivant :

ARTICLE 31.- LOCATION DES LOCAUX PARTAGÉS

Utilisateurs	Gratuité	Tarification privilégiée	Tarification régulière	Tarification majorée
Ville de Saguenay	Lorsque l'activité est liée à l'exécution de leur mandat		Activité hors mandat	

<b>Organismes paramunicipaux</b>	Lorsque l'activité est liée à l'exécution de leur mandat	<i>Exclusivement aux salles Pierrette-Gaudreault et Murdock</i>	Activité hors mandat	
<b>Organismes reconnus</b>	Lorsque l'activité est liée à l'exécution de leur mandat	<i>Exclusivement aux salles Pierrette-Gaudreault et Murdock</i>	Activité hors mandat	Activité commerciale
<b>Organismes à but non lucratif non reconnus</b>	Lorsque l'activité s'inscrit dans le prolongement des services de la Ville (octroi d'un mandat, protocole, etc.)	Lorsque l'activité est liée à l'exécution de leur mandat	Activité hors mandat <i>Salles Pierrette-Gaudreault et Murdock</i>	Activité commerciale
<b>Autorités publiques</b>	Lorsque l'activité s'inscrit dans le cadre d'une campagne en lien avec la santé publique	Lorsque l'activité s'inscrit dans le prolongement des services de la Ville (octroi d'un mandat, protocole, etc.)	<i>En tout temps, sauf pour les salles Pierrette-Gaudreault et Murdock</i>	Activité commerciale
<b>Citoyens résidents</b>		Non admissible, sauf pour les <i>réceptions après funérailles</i> à Shipshaw, Laterrière et Lac Kénogami.	Non admissible, sauf à Shipshaw, Laterrière, Lac Kénogami et le gymnase de La Baie	Non admissible, sauf dans les salles Pierrette-Gaudreault et Murdock
<b>Organisations à but lucratif</b>	Lorsque l'activité s'inscrit dans le prolongement des services de la Ville (octroi d'un mandat, protocole, etc.)			En tout temps
<b>Citoyens non résidents</b>				Non admissible sauf dans les salles Pierrette-Gaudreault et Murdock
<b>Organisations situées à l'extérieur de la Ville</b>	Lorsque l'activité s'inscrit dans le prolongement des services de la Ville (octroi d'un mandat, protocole, etc.)			En tout temps

Grille des tarifs (locaux partagés)

<b>Capacité de la salle</b>	<b>Tarification privilégiée (\$/heure)</b>	<b>Tarification régulière (\$/heure)</b>	<b>Tarification majorée (\$/heure)</b>
50 m <sup>2</sup> et moins	3,31 \$	6,72 \$	10,08 \$
51 m <sup>2</sup> à 125 m <sup>2</sup>	6,16 \$	12,21 \$	18,31 \$

126 m <sup>2</sup> à 200 m <sup>2</sup>	10,92 \$	21,96 \$	32,88 \$
201 m <sup>2</sup> à 350 m <sup>2</sup>	13,40 \$	26,83 \$	40,16 \$
351 m <sup>2</sup> à 500 m <sup>2</sup>	23,18 \$	46,33 \$	69,46 \$
501 m <sup>2</sup> et plus	33,55 \$	66,99 \$	100,49 \$
Salle de réunion en bibliothèque 50 m <sup>2</sup> et moins	Gratuit pour tous les membres N/A aux non membres		
Salle Pierrette-Gaudreault (sans arrière-scène) 201 m <sup>2</sup> à 350 m <sup>2</sup>	18,31 \$	36,57 \$	54,83 \$
Salle Pierrette-Gaudreault 501 m <sup>2</sup> et plus	36,57 \$	73,04 \$	109,56 \$
Salle Murdock 126 m <sup>2</sup> à 200 m <sup>2</sup>	11,66 \$	23,18 \$	34,72 \$

Salles de spectacle

Détails	Particularité	Tarification privilégiée	Tarification régulière	Tarification majorée
<b>Salle Pierrette-Gaudreault (396 personnes (italienne) et 172 personnes (cabaret))</b>				
<b>Spectacle</b>	1 <sup>ère</sup> représentation	286,58 \$ <i>Inclus</i> 5 heures de technicien	573,15 \$ <i>Inclus</i> 5 heures de technicien	859,73 \$ <i>Inclus</i> 5 heures de technicien
	Représentations supplémentaires	219,23 \$	426,20 \$	645,31 \$
<b>Cinéma</b>	1 <sup>ère</sup> projection	152,36 \$ <i>Inclus</i> 2 heures de technicien	304,71 \$ <i>Inclus</i> 2 heures de technicien	452,71 \$ <i>Inclus</i> 2 heures de technicien
	Projections supplémentaires	121,82 \$	237,44 \$	359,21 \$
<b>Conférence / colloque / autres</b>	—	36,57 \$ / heure	73,04 \$ / heure	109,56 \$ / heure
<b>Répétition / production / audition / montage / démontage</b>	—	107,20 \$ / jour	214,31 \$ / jour	321,45 \$ / jour
<b>Salle Murdock (80 à 100 personnes)</b>				
<b>Spectacle</b>	1 <sup>ère</sup> représentation	119,02 \$ <i>Inclus</i> 3 heures de technicien	238,04 \$ <i>Inclus</i> 3 heures de technicien	357,05 \$ <i>Inclus</i> 3 heures de technicien
	Représentations supplémentaires	85,25 \$	170,50 \$	255,75 \$
<b>Cinéma</b>	1 <sup>ère</sup> projection	79,35 \$ <i>Inclus</i> 2 heures de technicien	158,69 \$ <i>Inclus</i> 2 heures de technicien	238,04 \$ <i>Inclus</i> 2 heures de technicien
	Projections supplémentaires	54,83 \$	115,67 \$	170,81 \$
<b>Conférence / colloque / autres</b>	—	11,65 \$ / heure	23,18 \$ / heure	34,72 \$ / heure
<b>Répétition / production / audition / montage / démontage</b>	—	43,91 \$ / jour	87,65 \$ / jour	131,58 \$ / jour

ARTICLE 3.- REMPLACER l'article 32 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 32.- FRAIS SUPPLÉMENTAIRES POUR LOCATION DE LOCAUX

Service	Tarif	Tarif privilégié
<b>Directeur technique</b>	Coût réel moyen / heure	50 % pour les organismes culturels reconnus
<b>Technicien son et éclairage</b>	Coût réel moyen / heure	50 % pour les organismes culturels reconnus
<b>Montage et démontage de salle</b> <u>Application :</u> 200 à 300 personnes Type cabaret salle Pierrette-Gaudreault Scène amovible salle Murdock	81,14 \$ / activité	N/A
<b>Surveillant</b> <u>Application :</u> En dehors des heures d'ouverture régulières	Coût réel moyen/ heure	N/A
<b>Placier</b> <u>Application :</u> Obligatoire en tout temps, pour l'utilisation de la salle Pierrette-Gaudreault, avec public. (sauf lors des représentations scolaires).	Coût réel moyen / heure	N/A
<b>Agent de sécurité</b> <u>Application :</u> 200 personnes et plus : Obligatoire 200 personnes et moins : En cas d'antécédent	Selon l'entente annuelle avec taxes + 15 %	N/A
<b>Transport de matériel</b> <u>Application :</u> Pour toute livraison de matériel supplémentaire qui n'est pas dû à un inventaire déficient.	81,14 \$ / livraison	N/A

Par le suivant :

ARTICLE 32.- FRAIS SUPPLÉMENTAIRES POUR LOCATION DE LOCAUX

Service	Tarif	Tarif privilégié
<b>Directeur technique</b>	Coût réel moyen / heure	50 % pour les organismes culturels reconnus
<b>Technicien son et éclairage</b>	Coût réel moyen / heure	50 % pour les organismes culturels reconnus

<b>Montage et démontage de salle</b>  <u>Application :</u> 200 à 300 personnes Type cabaret salle Pierrette-Gaudreault Scène amovible salle Murdock	85,20 \$ / activité	N/A
<b>Surveillant</b>  <u>Application :</u> En dehors des heures d'ouverture régulières	Coût réel moyen / heure	N/A
<b>Placier</b>  <u>Application :</u> Obligatoire en tout temps, pour l'utilisation de la salle Pierrette-Gaudreault, avec public. (sauf lors des représentations scolaires).	Coût réel moyen / heure	N/A
<b>Agent de sécurité</b>  <u>Application :</u> 200 personnes et plus : Obligatoire 200 personnes et moins : En cas d'antécédent	Selon l'entente annuelle avec taxes + 15 %	N/A
<b>Transport de matériel</b>  <u>Application :</u> Pour toute livraison de matériel supplémentaire qui n'est pas dû à un inventaire déficient.	85,20 \$ / livraison	N/A

ARTICLE 4.- REMPLACER l'article 33 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 33.- TARIFICATION EN BIBLIOTHÈQUE

Service de photocopie (taxes incluses)

SERVICE	AUTRES
Photocopie et/ou impression	Noir et blanc : – lettre ou légal : 0,15 \$ / copie – 11 X 17 : 0,40 \$ / copie  Couleur : – lettre ou légal : 0,45 \$ / copie – 11 X 17 : 0,90 \$ / copie
Recto verso	2 fois le nombre total

Service de télécopie et numérisation (taxes incluses)

SERVICE	AUTRES
Télécopie	Envoi : 1,25 \$ / document + 0,15 \$ / page  Réception : 1,25 \$ / document
Numérisation	Gratuit + coût de photocopie, s'il y a lieu

Abonnement : Carte Accès Saguenay (non taxable)

<b>Carte 2 ans</b>	<b>TARIF</b>
Résident (tous les résidents ou les organismes résidents)	Gratuit
Non résident	68 \$ / 2 ans
Organisme non résident	130 \$ / 2 ans
Remplacement carte perdue	3 \$ / carte
<b>Carte 1 ans</b>	<b>TARIF</b>
Non résident	35 \$ / 1 an
Organisme non résident	68 \$ / 1 an
Remplacement carte perdue	3 \$ / carte

Frais pour prêt (taxes incluses)

	<b>TARIF</b>
<b>Prêt externe</b>	
Document papier	Gratuit
CD et DVD	Gratuit
Location (best-seller)	3 \$ / document
Autres (jeux)	Gratuit
<b>Prêt interne</b>	
IPad	Gratuit
Ordinateur portable	Gratuit
Écouteurs et petits équipements	Gratuit

Frais de retard (non taxables)

	<b>TARIF</b>	<b>FRAIS MAXIMUM PAR DOCUMENT</b>
Document papier	0,20 \$ / jour	2 \$ / document
CD et DVD	0,20 \$ / jour	2 \$ / document
Location (best-seller)	0,50 \$ / jour	5 \$ / location
Autres	0,20 \$ / jour	2 \$ / document
Équipement	0,50 \$ / jour	5 \$ / location
Perte de privilège d'emprunt	5 \$	
Frais maximums par usager	Sans best-seller : 30 \$ Avec best-seller : 39 \$	
Personne à mobilité réduite (carte privilège)	Gratuit	
IPad	1 \$ / heure	10 \$

Frais pour item perdu ou brisé (non taxables)

	<b>TARIF</b>

Document papier	Coût du livre + frais d'administration
Livre pour adulte non évalué	21 \$ + frais d'administration
Livre pour enfant non évalué	10,50 \$ + frais d'administration
Document audio / DVD non évalué	16 \$ + frais d'administration
Réparation document papier	Coût réel
Autres	Au coût réel de l'équipement + frais d'administration
Frais d'administration	3,50 \$
CD ou DVD	Coût du CD ou du DVD + frais d'administration

Autres frais (taxes incluses)

	TARIFICATION
Réservation	Gratuit
Réservation non honorée	Gratuit
Location d'un ordinateur abonné	Gratuit 6 heures de réservation maximum Illimité si ordinateurs disponibles
Location d'un ordinateur non abonné	15 minutes gratuites 4 \$ / heure
Pour les usagers nous ayant communiqué une adresse courriel, il s'agit de leur quatrième avis et pour les autres leur premier.	

Service de PEB – Prêt entre bibliothèques

- Le service de PEB est offert gratuitement.
- Des frais pourraient être exigés à l'emprunteur si la bibliothèque prêteuse réclame des frais (transport, assurance, photocopies, amendes pour retard, remboursement pour livre perdu).
- Des frais pourraient être réclamés à la bibliothèque emprunteuse pour remboursement de livre perdu.

Ateliers d'éveil aux arts

ATELIER	TARIF
Atelier d'arts plastiques/théâtre/danse/musique	Coût réel
Atelier d'arts plastiques : poterie	Coût réel

Activité d'animation tenue dans les bibliothèques de Saguenay

	TARIF
17 ans et moins possédant leur carte Accès Saguenay	Gratuit
17 ans et moins ne possédant pas leur carte Accès Saguenay	2 \$ / activité (non taxable)
17 ans et plus possédant leur carte Accès Saguenay	Gratuit
17 ans et plus ne possédant pas leur carte Accès Saguenay	5 \$ / activité (taxes incluses)

Ateliers d'informatique générale

<b>COURS</b>	<b>TARIF</b>
Cours d'informatique générale	5,25 \$/heure

Par le suivant :

**ARTICLE 33.- TARIFICATION EN BIBLIOTHÈQUE**

Service de photocopie (taxes incluses)

<b>SERVICE</b>	<b>AUTRES</b>
Photocopie et/ou impression	Noir et blanc : - lettre ou légal : 0,15 \$ / copie - 11 X 17 : 0,40 \$ / copie  Couleur : - lettre ou légal : 0,45 \$ / copie - 11 X 17 : 0,90 \$ / copie
Recto verso	2 fois le nombre total

Service de télécopie et numérisation (taxes incluses)

<b>SERVICE</b>	<b>AUTRES</b>
Télécopie	Envoi : 1,25 \$ / document + 0,15 \$ / page  Réception : 1,25 \$ / document
Numérisation	Gratuit + coût de photocopie, s'il y a lieu

Abonnement : Carte Accès Saguenay (non taxable)

<b>Carte 2 ans</b>	<b>TARIF</b>
Résident (tous les résidents ou les organismes résidents)	Gratuit
Non résident	68 \$ / 2 ans
Organisme non résident	130 \$ / 2 ans
Remplacement carte perdue	3 \$ / carte
<b>Carte 1 an</b>	<b>TARIF</b>
Non résident	35 \$ / 1 an
Organisme non résident	68 \$ / 1 an
Remplacement carte perdue	3 \$ / carte

Frais pour prêt (taxes incluses)

	<b>TARIF</b>
<b>Prêt externe</b>	
Document papier	Gratuit
CD et DVD	Gratuit

Location (best-seller)	3 \$ / document
Autres (jeux)	Gratuit
<b>Prêt interne</b>	
IPad	Gratuit
Ordinateur portable	Gratuit
Écouteurs et petits équipements	Gratuit

Frais de retard (non taxables)

	<b>TARIF</b>	<b>FRAIS MAXIMUM PAR DOCUMENT</b>
Document papier	0,20 \$ / jour	2 \$ / document
CD et DVD	0,20 \$ / jour	2 \$ / document
Location (best-seller)	0,50 \$ / jour	5 \$ / location
Autres	0,20 \$ / jour	2 \$ / document
Équipement	0,50 \$ / jour	5 \$ / location
Perte de privilège d'emprunt	5 \$	
Frais maximums par usager	Sans best-seller : 30 \$ Avec best-seller : 39 \$	
Personne à mobilité réduite (carte privilège)	Gratuit	
IPad	1 \$ / heure	10 \$

Frais pour item perdu ou brisé (non taxables)

	<b>TARIF</b>
Document papier	Coût du livre + frais d'administration
Livre pour adulte non évalué	21 \$ + frais d'administration
Livre pour enfant non évalué	10,50 \$ + frais d'administration
Document audio / DVD non évalué	16 \$ + frais d'administration
Réparation document papier	Coût réel
Autres	Au coût réel de l'équipement + frais d'administration
Frais d'administration	3,50 \$
CD ou DVD	Coût du CD ou du DVD + frais d'administration

Autres frais (taxes incluses)

	<b>TARIFICATION</b>
Réservation	Gratuit
Réservation non honorée	Gratuit
Location d'un ordinateur portable ou iPad	Gratuit pour la journée Utilisation sur place
Pour les usagers nous ayant communiqué une adresse courriel, il s'agit de leur quatrième avis et pour les autres leur premier.	

Service de PEB – Prêt entre bibliothèques

- Le service de PEB est offert gratuitement.
- Des frais pourraient être exigés à l'emprunteur si la bibliothèque prêteuse réclame des frais (transport, assurance, photocopies, amendes pour retard, remboursement pour livre perdu).
- Des frais pourraient être réclamés à la bibliothèque emprunteuse pour remboursement de livre perdu.

Ateliers d'éveil aux arts

ATELIER	TARIF
Atelier d'arts plastiques/théâtre/danse/musique	Coût réel
Atelier d'arts plastiques : poterie	Coût réel

Activité d'animation tenue dans les bibliothèques de Saguenay

	TARIF
17 ans et moins possédant leur carte Accès Saguenay	Gratuit
17 ans et moins ne possédant pas leur carte Accès Saguenay	2 \$ / activité (non taxable)
17 ans et plus possédant leur carte Accès Saguenay	Gratuit
17 ans et plus ne possédant pas leur carte Accès Saguenay	5 \$ / activité taxes incluses)

Ateliers d'informatique générale

COURS	TARIF
Cours d'informatique générale	5,25 \$/heure

ARTICLE 5.- REEMPLACER l'article 50 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 50.- TARIFICATION POUR LES REDEVANCES SUR LES FRAIS AÉROPORTUAIRES, L'AMÉLIORATION AÉROPORTUAIRE AINSI QUE LE BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE À L'AÉROPORT DE SAGUENAY-BAGOTVILLE

Frais aéroportuaires (excluant les taxes de vente)

Nombre de sièges	Redevance pour un vol intérieur, par aéronef	Redevance pour un vol international, par aéronef
0 – 9	19,23 \$	44,82 \$
10 – 14	41,58 \$	96,47 \$
15 – 25	59,48 \$	137,76 \$
26 – 45	110,69 \$	259,87 \$
46 – 60	160,23 \$	371,23 \$
61 – 89	256,56 \$	594,09 \$
90 – 125	352,96 \$	816,96 \$

126 – 150	417,10 \$	965,45 \$
151 – 200	536,37 \$	1 241,26 \$
201 – 250	754,09 \$	1 745,41 \$

Redevance d'amélioration aéroportuaire (R.A.A.) (excluant les taxes de vente)

<b>Montant par passager embarqué</b>	25,00 \$
--------------------------------------	----------

Branchements électriques (excluant les taxes de vente)

<b>Montant par jour (24 heures)</b>	21,89 \$
-------------------------------------	----------

**Notes importantes :**

- Redevances d'atterrissage facturées par la 3e escadre de Bagotville ;
- Autorisation préalable requise (PPR) 418 677-7342.

Les loyers chargés seront indexés annuellement selon l'indice des prix à la consommation (IPC) disponible à la date d'anniversaire du bail.

Dans tous les cas, les tarifs devront être payés à « Promotion Saguenay », organisme à qui la Ville a confié la gestion de l'aérogare Saguenay-Bagotville et qui, à ce titre, facture et perçoit la tarification relative au présent chapitre, plus les taxes applicables.

Par le suivant :

ARTICLE 50.- TARIFICATION POUR LES REDEVANCES SUR LES FRAIS AÉROPORTUAIRES, L'AMÉLIORATION AÉROPORTUAIRE AINSI QUE LE BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE À L'AÉROPORT DE SAGUENAY-BAGOTVILLE

Frais aéroportuaires (excluant les taxes de vente)

<b>Nombre de sièges</b>	<b>Redevance pour un vol intérieur, par aéronef</b>	<b>Redevance pour un vol international, par aéronef</b>
0 – 9	19,61 \$	45,72 \$
10 – 14	42,41 \$	98,40 \$
15 – 25	60,67 \$	140,52 \$
26 – 45	112,90 \$	265,07 \$
46 – 60	163,43 \$	378,65 \$
61 – 89	261,69 \$	605,97 \$
90 – 125	360,02 \$	833,30 \$
126 – 150	425,44 \$	984,76 \$
151 – 200	547,10 \$	1 266,09 \$
201 – 250	769,17 \$	1 780,32 \$

Redevance d'amélioration aéroportuaire (R.A.A.) (excluant les taxes de vente)

<b>Montant par passager embarqué</b>	25,00 \$
--------------------------------------	----------

Branchements électriques (excluant les taxes de vente)

Montant par jour (24 heures)	22,33 \$
------------------------------	----------

**Notes importantes :**

- Redevances d'atterrissage facturées par la 3e escadre de Bagotville ;
- Autorisation préalable requise (PPR) 418 677-7342.

Les loyers chargés seront indexés annuellement selon l'indice des prix à la consommation (IPC) disponible à la date d'anniversaire du bail.

Dans tous les cas, les tarifs devront être payés à « Promotion Saguenay », organisme à qui la Ville a confié la gestion de l'aérogare Saguenay-Bagotville et qui, à ce titre, facture et perçoit la tarification relative au présent chapitre, plus les taxes applicables.

**ARTICLE 6.- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Assistante-greffière

# Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2025-132 ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-2003-11 établissant un tarif aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Ville de Saguenay

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[VS-R-2025-132.pdf](#)

Contexte

## NATURE DE LA DEMANDE :

Procéder à la modification de l'article 5. du règlement VS-R-2003-11 établissant un tarif aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Ville de Saguenay.

## ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Par le passé, la Ville de Saguenay a mis en place un règlement établissant un tarif aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Ville.

La *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) prévoit que le conseil de la municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité.

Il devient donc nécessaire d'ajuster le taux remboursé aux élus municipaux pour l'utilisation de leur véhicule à celui des employés municipaux.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

## VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

## VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Oui ou Commission des finances du \_\_\_\_\_ (si nécessaire)

Par : Christine Tremblay

Date : 8 décembre 2025

## DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Poste budgétaire :

Vérifications des aspects financiers

## VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du \_\_\_\_ (si nécessaire)

Disponibilité financière

## DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : \_\_\_\_\_

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-132  
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-2003-11  
ÉTABLISSANT UN TARIF AUX CAS OÙ DES  
DÉPENSES SONT OCCASIONNÉES POUR LE  
COMPTE DE LA VILLE DE SAGUENAY

---

Règlement numéro VS-R-2025-132 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 17 décembre 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay a adopté le 17 mars 2003 le règlement numéro VS-R-2003-11 établissant un tarif aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Ville de Saguenay;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire modifier le règlement VS-R-2003-11;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance extraordinaire du 15 décembre 2025.

À CES CAUSES, il est déclaré ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long réité.

ARTICLE 2.- REMPLACER l'article 5. qui se lit comme suit :

ARTICLE 5.- Tout élu municipal dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

- a) Frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule moteur : 0,38 \$ par kilomètre parcouru;
- b) Frais de repas et de séjour : allocation forfaitaire de 75 \$ par jour (la journée de l'événement) selon le programme. Si un ou des repas sont compris dans le coût d'inscription, une allocation de 50 \$ par jour est versée;

allocation forfaitaire de 35 \$ pour une délégation à plus de 400 km de Saguenay dans la mesure où le déplacement ne s'effectue pas par avion.

Par le suivant :

ARTICLE 5.- Tout élu municipal dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

- a) Frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule moteur :
- 0,72 \$/km pour les 5 000 premiers kilomètres parcourus et 0,66 \$/km pour les kilomètres additionnels.
  - Ce taux sera révisé annuellement selon le taux fixé par l'Agence du revenu du Canada comme il a été établi dans la résolution VS-CRH-2022-024.
- b) Frais de repas et de séjour :
- allocation forfaitaire de 75 \$ par jour (la journée de l'événement) selon le programme. Si un ou des repas sont compris dans le coût d'inscription, une allocation de 50 \$ par jour est versée;
  - allocation forfaitaire de 35 \$ par jour pour une délégation à plus de 400 km de Saguenay dans la mesure où le déplacement ne s'effectue pas par avion.

### ARTICLE 3.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

---

Maire

---

Assistante-greffière

# Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2025-133 concernant l'exercice du droit de préemption par la Ville de Saguenay

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[VS-R-2025-133.pdf](#)

Contexte

## NATURE DE LA DEMANDE :

Depuis le 10 juin 2022, la *Loi sur les cités et villes* (LCV) accorde à toutes les villes la possibilité de bénéficier, à certaines conditions, d'un droit de préemption sur les immeubles situés sur leur territoire (572.0.1. et ss. de la *Loi sur les cités et villes*).

Toutefois, les villes qui veulent se prévaloir du droit de préemption doivent préalablement adopter un règlement y afférent décrivant le territoire sur lequel la ville souhaite pouvoir exercer ce droit. Le règlement doit également préciser les fins municipales pour lesquelles un immeuble peut ainsi être acquis.

## ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

De manière générale, le droit de préemption accordé aux municipalités donne la possibilité d'acquérir de manière prioritaire, soit de préférence à tout autre acheteur, un immeuble, pour des fins municipales, dans l'éventualité où ce dernier serait mis en vente.

Cet outil permet donc de faciliter l'acquisition stratégique d'immeubles par les municipalités, dans l'objectif, par exemple, de mettre en valeur leur patrimoine bâti, dans un but de protection de l'environnement, de développement économique ou pour toute autre fin municipale.

La ville peut donc cibler certains immeubles qu'elle souhaite assujettir au droit de préemption. L'avis d'assujettissement est valide durant une période de dix (10) ans suivant son inscription au Registre foncier. Lors de la vente de l'immeuble par le propriétaire, ce dernier devra informer la ville de son intention d'aliéner l'immeuble. À la réception dudit avis d'intention, la ville bénéficiera d'un délai de 60 jours afin de transmettre au propriétaire un avis d'intention d'exercer son droit de préemption et donc d'acquérir l'immeuble aux prix et conditions énoncés dans l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble.

Cependant, il est à noter que la Ville de Saguenay ne pourra exercer son droit de préemption à l'égard d'un immeuble appartenant à un organisme public ou aliéné à un tel organisme, ou à l'égard d'un immeuble dont l'aliénation serait faite au bénéfice d'une personne liée au propriétaire au sens de la *Loi sur les impôts*. Il doit également être exercé sous réserve du droit de préemption dont bénéficie la ministre de la Culture en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* et celui de la Société d'habitation du Québec prévu à la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

Certificat de disponibilité de crédits (finances et trésorerie) :

## Vérifications des aspects financiers

**VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS** : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du \_\_\_\_ (si nécessaire)

## Disponibilité financière

**DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE** : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : \_\_\_\_\_

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-133  
CONCERNANT L'EXERCICE DU DROIT DE  
PRÉEMPTION PAR LA VILLE DE  
SAGUENAY

---

Règlement numéro VS-R-2025-133 passé et adopté à la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle des délibérations, le 17 décembre 2025

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Ville de Saguenay de se prévaloir des dispositions des articles 572.0.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19) permettant à la Ville d'exercer un droit de préemption sur certains immeubles, de déterminer le territoire sur lequel ce droit peut être exercé et les fins pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 15 décembre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.-                    TITRE ET PRÉAMBULE

Il est référé au titre et au préambule du présent règlement pour valoir comme si récités ici au long.

ARTICLE 2.-                    OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis au moyen d'un droit de préemption, de même que le territoire sur lequel ce droit de préemption peut être exercé.

ARTICLE 3.-                    DÉFINITION

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« droit de préemption » : le droit de préemption prévu aux articles 572.0.1 à 572.0.7 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

« immeuble assujéti » : un immeuble visé par un avis d'assujettissement conforme à l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 4.-                    TERRITOIRE SUR LEQUEL LE DROIT DE PRÉEMPTION  
PEUT ÊTRE EXERCÉ

Le droit de préemption peut être exercé sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay.

ARTICLE 5.-                    MOTIFS D'ACQUISITION POUR FINS MUNICIPALES

La Ville peut exercer un droit de préemption afin d'acquérir un immeuble pour les fins municipales suivantes :

1. Espace naturel, espace public et parc ;
2. Voie publique et réseau cyclable ;
3. Équipement institutionnel ;
4. Habitation, notamment le logement social ou abordable ;
5. Activité communautaire ;
6. Équipement collectif ;
7. Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial ;
8. Réserve foncière ;
9. Développement économique local conformément au chapitre III de la Loi sur les compétences municipales (chapitre 47.1);
10. Production d'énergie et systèmes communautaires de télécommunication;
11. Protection de l'environnement ;
12. Infrastructure publique et service d'utilité publique ;
13. Transport collectif.

ARTICLE 6.-                    AVIS D'INTENTION D'ALIÉNER L'IMMEUBLE

Avant d'aliéner un immeuble assujéti, son propriétaire doit, conformément à l'article 572.0.4 de la *Loi sur les cités et villes*, notifier à la ville un avis d'intention d'aliéner. Cet avis doit être notifié au Service du greffe.

ARTICLE 7.-                    DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Au plus tard 5 jours après avoir notifié un avis d'intention d'aliéner, le propriétaire de l'immeuble assujéti doit en outre transmettre au Service du greffe une copie des documents suivants :

1. la promesse d'achat acceptée;
2. tout rapport relatif à la valeur de la contrepartie non monétaire prévue à l'offre d'achat acceptée;
3. tout contrat de courtage immobilier;
4. tout bail ou toute entente d'occupation de l'immeuble;
5. tout rapport d'inspection ou d'évaluation de l'immeuble;
6. toute étude environnementale ou géotechnique relative à l'immeuble;
7. tout autre document, rapport ou étude ayant trait à l'état de l'immeuble ou à sa valeur ou contenant des informations susceptibles d'affecter sa valeur.

ARTICLE 8.-                    ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

---

Maire

---

Assistante-greffière